

**Département des Côtes d'Armor**

**Commune de Maël-Carhaix**

**Dossier n° E18000244 / 35**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT –  
Exploitation d'un site de déchets d'exploitation de carrière d'ardoise au  
Moulin de la Lande à Maël-Carhaix**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 4 DECEMBRE 2018 AU 4 JANVIER 2019**

**Arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 9 novembre 2018**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DE MICHEL FROMONT COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

**PREMIERE PARTIE - RAPPORT**

**DEUXIEME PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS**

## SOMMAIRE

<b>1<sup>ère</sup> PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE</b> .....	3
I- OBJET DE L'ENQUÊTE .....	3
II – PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1- Composition du dossier. ....	3
2- Présentation du projet.....	4
3- Incidences du projet.....	5
III – COMPATIBILITE DU PROJET .....	7
IV – AVIS DES PERSONNES CONSULTEES. ....	8
V – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
V – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LEUR ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	10
VI – QUESTIONS COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	17
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> .....	19
I- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	19
1- Sur le déroulement de l'enquête et la présentation du dossier.....	19
2- Sur le projet.....	20
II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. ....	26
<b>ANNEXES</b> .....	27

## **I- OBJET DE L'ENQUÊTE**

---

### 1- Projet soumis à enquête.

La présente enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un dépôt de déchets d'extraction de l'ancienne exploitation d'ardoises de carrière, du lieu-dit le *Moulin de la Lande* à Maël-Carhaix.

La demande est présentée pour une durée de 20 ans et concerne :

- l'emploi par campagne d'une installation mobile de transformation des matériaux d'une puissance totale installée de 412 kW.
- une production commercialisée fixée à 15 000 t/an en moyenne et 20 000 t/an au maximum.
- l'utilisation d'une station de transit de produits minéraux pour une capacité maximale de stockage de 1 ha 18 a 70 ca.
- le droit d'exploiter des stocks ardoisiers sur une surface d'environ 1,7 ha.

A noter que le site est déjà en exploitation depuis début 2012.

### 2- Situation.

Le site se situe à 1,5 km au nord-est du centre bourg de Maël-Carhaix, au n°6 du *Moulin de la Lande*. Il s'étend sur une superficie de 13 ha 89 a 20 ca. L'accès principal s'effectue par la route départementale n°11 (Maël-Carhaix-Locarn) au lieu-dit *Le Moulin de la Lande*. Un accès secondaire existe depuis la voie communale n° 2, dite de Kergrist-Moëlou.

### 3- Maître d'ouvrage.

Il s'agit de la société AM3C, dont le siège social est 2 rue des Ardoisières – 22340 Maël-Carhaix. Elle est représentée par Madame Gwenaëlle Barazer, gérante.

### 4- Autorité organisatrice

C'est le Préfet des Côtes d'Armor.

### 5- Cadre réglementaire.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement, prévu à l'article L 181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2510-4, 2515-1, 2517-2, 1435, 4734-1 et 2930.

Le dossier de demande d'autorisation a été présenté par la société AM3C le 20 février 2018. Il a été complété par elle le 3 août 2018.

## **II – PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

---

### 1- Composition du dossier.

La demande d'autorisation soumise à enquête est constituée :

- d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (61 pages).
- d'une étude d'impact (129 pages) avec 3 annexes (étude biologique – 32 pages ; étude faune, flore, habitats – 83 pages ; arrêté préfectoral portant dérogation à la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur ; plan de gestion des déchets d'exploitation du site (8 pages).
- d'une étude de dangers (36 pages).

- d'une note de présentation non technique et d'un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (42 pages).
- du rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 18 octobre 2018.

## 2- Présentation du projet.

### 21- Historique.

En 1892, une exploitation ardoisière a été ouverte sur le site du *Moulin de la Lande* à Maël-Carhaix. Elle a prospéré jusqu'en 2000, date de sa fermeture.

Depuis le début de l'année 2012, les déchets minéraux de l'ancienne exploitation sont recyclés afin d'en faire principalement des paillis d'ardoise.

Un précédent dossier de demande d'autorisation, déposé en 2013 par le pétitionnaire, n'avait pas abouti.

### 22- Cadre du projet.

#### Situation parcellaire

Les parcelles concernées par le projet sont cadastrées section YD n° 34 (partie) et n° 65, pour une superficie de 13 ha 89 a 20 ca.

#### Situation actuelle.

Le site du *Moulin de la Lande* se décompose ainsi :

- environ 1,7 ha correspondent aux déchets de carrière, des schistes ardoisiers, qui forment un merlon d'une hauteur moyenne de 10 mètres, recouverts de végétation.
- environ 1,2 ha sont affectés au traitement et au stockage des matériaux produits.
- le reste de la surface du site du *Moulin de la Lande* reste occupé par des bâtiments annexes (notamment les puits et les bâtiments associés à l'ancienne exploitation ardoisière) et des zones naturelles préservées dans le cadre de la réalisation du présent projet. Ce sont ainsi environ 9 ha de zone naturelle, soit plus de 60% de terrains, qui seront conservés en l'état.

#### Habitat et construction

Aux abords du projet, l'habitat se répartit en petits hameaux de taille limitée. Les plus proches sont ceux du *Moulin de la Lande*, en limite Nord-Ouest du site, et de *Lann Kernogan*, à 110 mètres, au Sud-Ouest.

### 23- Description de l'activité et modalités d'exploitation

La demande d'autorisation environnementale porte sur le projet de recycler et de valoriser un stock d'environ 160 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes, entreposés à même le sol, provenant de l'ancienne exploitation de carrière d'ardoises.

Les matériaux produits, après concassage et criblage, sont essentiellement destinés à des aménagements paysagers : paillis pour la couverture au sol des parterres et des massifs ; habillage d'allées et de chemins. Les plus gros blocs peuvent être utilisés pour des projets tels que des stèles décoratives, des pas japonais, bordures, jardinières, marches d'escaliers, dalles, seuils, clôtures... Les résidus les plus fins, les *fillers*, peuvent être ajoutés aux matériaux de construction : asphaltes, enrobés, bétons. Ils sont utilisés aussi en sous-couche (dalles de béton...) ou comme matériaux de compactage (chemins, allées, cours...).

Les matériaux produits sont principalement destinés aux particuliers et aux collectivités.

L'activité prévue comporte :

- une zone de stockage des déchets de l'ancienne carrière, sur environ 1,7 ha. Il s'agit de blocs de schistes ardoisiers déposés en remblai lors de l'exploitation de la carrière. Ces déchets sont actuellement stockés sur

place et forment une sorte de merlon, d'une hauteur moyenne de 10 mètres (3 à 28 mètres) recouvert de végétation.

- une zone de production qui accueillera une installation mobile de concassage-criblage.
- une plateforme de stockage des nouveaux matériaux produits (1,9 ha).
- et un atelier permettant l'entretien du matériel de la société AM3C (deux chargeurs).

Aucune construction de bâtiment n'est prévue au projet.

Le concassage et le criblage est sous-traité à l'entreprise de travaux publics LE PAPE, de Plomelin (29), qui dispose de son propre matériel et personnel. L'effectif de la société AM3C est ainsi réduit à 2 à 3 personnes. Les matériaux seront acheminés par camion de la zone de stockage des déchets ardoisiers à la zone de production (concassage et criblage).

Le site sera ouvert toute l'année (sauf au mois d'août et 3 semaines à la période de Noël) pour l'enlèvement des matériaux produits. Par contre l'activité de production par concassage et criblage se déroulera par intermittence, par préférence de mars à juillet, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

L'exploitation des 160 000 m<sup>3</sup> de déchets, est prévue pour une durée de 20 ans, à raison d'une moyenne de 15 000 tonnes par an, répartis sur 4 phases.

Le projet permet de répondre à une attente du marché pour ce type de matériaux de type paillage ardoisier de qualité. Le chiffre d'affaires de la société était d'environ 1 million d'euros en 2016, en progression par rapport à 2015.

#### 24- Réhabilitation du site.

Le projet aboutira à terme à réhabiliter le site de l'ancienne exploitation d'ardoises. L'exploitation des déchets, qui sont actuellement stockés en hauteur, permettra de retrouver le niveau d'origine du terrain. Les garanties financières sont apportées par le maître d'ouvrage pour cette réhabilitation du site.

### 3- Incidences du projet.

#### 31- Incidences du projet sur l'environnement

##### 311- Paysage.

Les impacts du projet sont liés :

- à une modification de la topographie des stocks de déchets de carrière, l'objectif étant un retour à la configuration initiale des terrains exploités.
- à l'exhaussement des stocks de matériaux commercialisable sur la plateforme d'exploitation. Leur hauteur ne dépassera pas celle des éléments arborés limitrophes.

En limite sud-est, un merlon d'une hauteur moyenne de 10 mètres sera aménagé, afin de masquer les vues sur l'aire d'exploitation.

##### 312- Eaux.

Le site est traversé par le cours d'eau de *Kerdourc'h*. Des analyses d'eau réalisées, dans le cadre du projet, en amont et en val du site, révèlent une très bonne qualité du ruisseau.

Il n'y aura ni prélèvement d'eau ni de rejet direct dans le cours d'eau.

Les eaux de ruissellement qui pourraient rejoindre le ruisseau, seront collectées par un fossé réalisé en contrebas de la zone exploitée, et dirigées vers un bassin d'infiltration, d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>.

Le stockage des hydrocarbures se fera dans une cuve double paroi avec détecteur de fuite, dans un atelier couvert et fermé. L'entretien des engins sera réalisé sur une dalle étanche, dans ce même atelier.

Des mesures de suivi annuelles de la qualité des eaux superficielles et souterraines seront effectuées.

Les zones humides présentes à l'intérieur du site seront conservées.

### 313- Faune et flore.

Le site n'est pas classé *Natura 2000* ni classé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Les espèces répertoriées sur le site sont des chiroptères (dans les anciens bâtiments d'exploitation et les anciennes galeries), l'escargot de Quimper, des amphibiens, des reptiles et des oiseaux (nidification).

Pour la flore, le site recèle des espèces invasives comme la renouée du Japon, l'arbre à papillons et le laurier palme.

Dans le cadre du dispositif *éviter, réduire, compenser* (ERC), les mesures suivantes sont prévues :

- Evitement.
  - Les milieux accueillant les amphibiens sont conservés en l'état.
  - Les délaissée végétalisés présents au sein du site, favorables notamment à la nidification, seront conservés en l'état, hormis la végétation spontanée qui s'est développée sur les stocks de déchets de carrière à exploiter.  
Mais, il n'y aura pas de travaux de débroussaillage réalisés sur ces stocks entre les mois de mars et d'août, période de reproduction de l'avifaune. La période de septembre à octobre sera ainsi privilégiée pour l'arasement de la végétation sur les stocks à exploiter
  - Les anciens bâtiments abritant notamment les gîtes à Grand rhinolophe seront conservés.

- Réduction.

Les espèces invasives présentes sur le site (renouée du Japon, l'arbre à papillons et le laurier palme) seront éradiquées et arrachées.

### 314 - Bruit, vibration, trafic de véhicules.

Bruit.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées sur le site en 2016. Elles respectent les seuils réglementaires. L'impact sonore actuel de l'exploitation sur son environnement limitrophe est considéré comme limité.

Un suivi des niveaux sonores sera réalisé tous les trois ans à hauteur des habitations les plus proches.

Vibration.

Il n'y aura pas emploi d'explosifs.

Trafic routier.

Le site du Moulin de la lande est desservi par deux principaux axes routiers : la route départementale n°11 et la route nationale n° 164.

Le trafic actuel résultant de l'exploitation du site est négligeable : 0,1% du trafic total de la RN 164 et 0,4% sur la RD 23.

Le nombre de passage actuel est de 3 rotations de camions par jour (équivalent à 6 passages par jour). Le projet engendrerait 1 rotation supplémentaire de camion par jour.

Les mesures prévues concernent l'aménagement de la sortie de la carrière vers la RD11 pour dégager la visibilité, la pose de panneaux « Danger-Sortie de carrière » et le nettoyage de la chaussée en cas de présence de boues en entrée et sortie du site.

### 315- Poussière, rejets atmosphériques.

L'exploitation engendre un faible empoussièrément (mesures de 2016). Les mesures prises pour limiter ce phénomène sont :

- la présence d'un système de brumisation au niveau du matériel de concassage et calibrage et un arrosage des pistes en période sèche et venteuse.
- le nettoyage et entretien régulier des pistes.

- le maintien, en périphérie de la plate-forme d'exploitation, d'éléments de confinement du site (haies arborées, merlons végétalisés.)

Un contrôle des retombées de poussières aux abords du site pourra être réalisé en cas de besoin.

#### 316- Déchets.

Les déchets non minéraux (ménagers, huiles usagées,) seront collectés par la commune ou repris par des récupérateurs agréés.

L'activité du site générera à terme environ 40 000 m<sup>3</sup> de stériles d'exploitation. Ils seront stockés, en continuité du stock existant de 28 000 m<sup>3</sup>, pour renforcer le merlon présent sur le pourtour de la plateforme de stockage des matériaux produits.

#### 317- Remise en état du site.

L'objectif vise plus à la réhabilitation du site qu'à sa disparition, étant donné l'histoire qui est attachée à ce lieu et son intérêt patrimonial.

La remise en état du site permettra un retour aussi proche que possible de l'état initial des terrains exploités. Elle devra favoriser une recolonisation naturelle de la végétation.

Les puits de l'ancienne exploitation seront protégés par des grilles et les anciens bâtiments d'exploitation seront conservés.

#### 32- Etude des dangers.

Le risque le plus important est le risque incendie du matériel d'exploitation (concasseur et cribleur).

Les puits d'extraction seront entourés de clôture comportant des panneaux d'information sur le danger encouru.

Le site sera fermé par des portails, en dehors des heures d'ouverture. Des panneaux interdisant son accès en dehors des heures d'ouverture seront apposés.

#### 33- Volet sanitaire.

Les différents rejets et émissions du site ne sont pas de nature à présenter des risques pour la santé des riverains.

### III – COMPATIBILITE DU PROJET

---

#### 1- Documents d'urbanisme.

La commune de Maël-Carhaix ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

Le projet de la société AM3C est compatible avec ce règlement, le projet ne prévoyant notamment pas de construction de bâtiment.

#### 2- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. (SDAGE)

Le projet, de taille modeste, intégrera les objectifs du SDAGE Loire Bretagne, adopté le 4 novembre 2015, et du SAGE Aulne approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

#### 3- Le schéma régional de cohérence écologique de Bretagne (SRCE)

Ce schéma n'identifie pas de trame verte ou bleue dans l'emprise du projet. Il n'y a pas de corridors écologiques régionaux, ni de réservoirs régionaux de biodiversité dans l'emprise du projet.

#### 4- Le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor (SDC)

Le projet est compatible avec ce schéma.

## IV – AVIS DES PERSONNES CONSULTEES.

---

A noter que la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAE), consultée, a fait savoir, par courrier en date du 7 septembre 2018, qu'elle n'avait pas pu étudier le dossier dans le délai imparti et, qu'en conséquence, elle n'avait formulé aucune observation concernant le dossier.

### 1- Avis des services.

11- Agence régionale de santé (ARS), le 21 mars 2018.

Elle a émis une observation sur les nuisances sonores et la qualité de l'air (réalisation d'une campagne de mesures de poussières la première année).  
Son avis est favorable.

12- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le 5 avril 2018.

Elle a abordé les points suivants :

- zones humides : pas d'observations.
- gestion des eaux : elle a demandé au maître d'ouvrage que le volume du bassin d'infiltration soit porté de 300 à 400 m<sup>3</sup>.
- faune et flore : les mesures ERC proposées par le porteur de projet devront être respectées.

13- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le 27 février 2018.

Ses observations sont de trois ordres.

Les installations devront répondre aux dispositions réglementaires en matière de prévention contre l'incendie.

Les besoins en eau sont de 120 m<sup>3</sup> (60 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures).

L'accès au site par les moyens d'intervention doit être assuré.

14- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), le 28 mars 2018.

Cet organisme a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet

### 2- Avis des communes et de la communauté de communes.

Les communes de Locarn (délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018), de Maël-Carhaix (délibération du 19 décembre 2018), de Kergrist Moëlou (délibération du 20 décembre 2018) et de Trébrivan ((délibération du 20 décembre 2018) ont émis un avis favorable au projet.

La communauté de commune de *Kreiz Breizh*, par délibération de son conseil en date du 13 décembre 2018, a émis un avis favorable au projet.

## V – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

---

### 1- Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision en date du 19 octobre 2018, Monsieur le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Michel Fromont en qualité de Commissaire enquêteur pour cette enquête publique, référencée N° E18000244 / 35.

### 2- Arrêté prescrivant l'enquête.

Par arrêté en date du 9 novembre 2018, M. le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit la présente enquête publique, portant sur une demande d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.



### 3- Rencontres avec le maître d'ouvrage et d'autres personnes ; visite des lieux.

L'autorité organisatrice a transmis l'intégralité du dossier au commissaire enquêteur. le 12 novembre 2018 Celui-ci a ensuite rencontré, le 27 novembre 2018, au n° 6 du *Moulin de la Lande*, Mme Gwenaëlle Barazer, gérante de la société, qui lui a présenté le dossier et fait visiter le site.

Il s'est ensuite rendu le même jour à la Mairie de Maël-Carhaix pour signer et parapher le registre d'enquête et viser le dossier.

Il a pu aussi s'entretenir du projet, le 10 décembre 2018 avec M. le Maire de Maël-Carhaix.

### 4- Modalités de déroulement de l'enquête.

#### 41- Dates et lieux de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée à la mairie de Maël-Carhaix, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, en date du 9 novembre 2018, sur une durée de 32 jours, consécutifs, soit du mardi 4 décembre 2018, 14 heures, au vendredi 4 janvier 2019, 17 heures.

#### 42- Dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête papier et un registre papier, ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Maël-Carhaix, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, ainsi que 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> samedi du mois, de 9 h à 12 h.

Conformément à l'article L 123-12 du code de l'environnement, le dossier a également été mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Côtes-d'Armor (<http://cotesdarmor.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquetes-publiques>).

Un poste informatique, garantissant un accès gratuit au dossier, a été mis à la disposition du public, à la mairie de Maël-Carhaix, aux heures d'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête.

#### 43 – Modalités de réception des observations du public.

L'arrêté de mise à enquête a prévu trois possibilités pour le public d'exprimer ses observations durant le déroulement de l'enquête :

- soit en les consignait sur un registre d'enquête déposé à la mairie de Maël-Carhaix.
- soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.
- soit en les adressant par écrit au Préfet des Côtes d'Armor, à la Préfecture.
- soit par voie électronique, à la Préfecture, via l'adresse [pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr)

#### 44- Permanence du commissaire enquêteur.

Les permanences du commissaire enquêteur à la Mairie Maël-Carhaix ont été prévues et tenues par lui aux jours et heures suivants : le mardi 4 décembre 2018, de 4 h à 17 h ; le lundi 10 décembre 2018, de 14 h à 17 h ; le mercredi 19 décembre 2018, de 14 h à 17 h ; le vendredi 4 janvier 2019 de 14 h à 17 h.

#### 45 – Publicité et affichage.

Les formalités suivantes en matière de publicité ont été effectuées :

- avis d'enquête inséré 15 jours avant le début de l'enquête, soit le 14 novembre 2018, dans le journal *Ouest-France* et le *Télégramme*, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, soit le 4 décembre pour ces deux journaux.
- avis d'enquête mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor, 15 jours avant le début de l'enquête.
- affichage de l'arrêté préfectoral de mise à enquête sur le panneau d'affichage extérieur de la Mairie.

- affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, aux caractéristiques et dimensions réglementaires (format A2 et en lettres noires sur fond jaune), 15 jours avant le début de l'enquête sur le site du *Moulin de la Lande*, sur le portail des deux entrées donnant sur la RD 11 et la VC2. Ces affichages sont restés en place durant toute la durée de l'enquête.

#### 46 – Réception et observations du public.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne lors de ses quatre permanences tenues à la mairie de Maël-Carhaix. Un courrier de l'association *VivArmor Nature*, en date du 28 décembre 2018, lui a été remis par les services de la mairie, lors de sa dernière permanence du vendredi 4 janvier 2019.

Un courrier électronique adressé à la Préfecture, en date du 28 décembre 2018, émanant de M. Alan Caro, a été transmis au commissaire enquêteur par les services de la Préfecture, le 29 janvier 2019.

Le nombre d'observations présentées par le public s'élève au total à 2, une soit :

- 0 observation portée sur le registre d'enquête.
- 1 courrier déposé au siège de l'enquête.
- 1 courrier électronique.

#### 47- Clôture de l'enquête.

Celle-ci a été close le vendredi 4 janvier 2019, à 17 heures. Le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête et il l'a clos immédiatement.

Dans le délai de 8 jours suivant la fermeture de l'enquête, soit le 8 janvier 2019, à 9 heures 15, au 6 du Moulin de la Lande à Maël-Carhaix, le procès-verbal de synthèse des observations du public, complété par des questions complémentaires (*voir annexe n° 2*), a été remis et commenté par le commissaire enquêteur au responsable du projet, Mme Gwénaëlle Barazer.

Il a invité celle-ci à lui remettre son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours.

Le porteur de projet, par courrier électronique, en date du 17 janvier 2019, a communiqué au commissaire enquêteur son mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse. (*voir annexe n° 3*)

Par courrier électronique en date du 30 janvier 2019, le commissaire enquêteur a transmis à Mme Gwénaëlle Barazer, le courrier de M. Caro du 28 décembre 2018, (*voir annexe 4*) en l'invitant à formuler ses éventuelles remarques.

Celle-ci, par courrier en date du 30 janvier 2019, lui a transmis son mémoire en réponse (*voir annexe 5*)

#### 5 - Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le présent rapport et les conclusions ont été remises à l'autorité organisatrice, le préfet des Côtes d'Armor, en mains propres par le commissaire enquêteur, dans la limite d'un mois suivant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019.

## **V – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LEUR ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

---

Deux observations ont été formulées au cours de l'enquête : celle de l'association *VivArmor Nature*, dont le siège social est 10 bd Sévigné, 22000 Saint-Brieuc et celle de M. Alan Caro.

*Nota – Dans les développements qui suivent, ces observations figurent en caractère gras*

### **A) - Observations de l'association *VivArmor Nature*.**

Celles-ci peuvent-être présentée et analysée de la manière suivante.

## 1- Volet biodiversité.

**L'association considère que, même si globalement les méthodes utilisées pour l'inventaire de la biodiversité semblent adaptées, il est tout de même à regretter le manque de mise à jour de ces données et la non recherche de l'utilisation fonctionnelle du site par les chiroptères (swarming notamment).**

### Réponse du maître d'ouvrage :

*L'emprise du projet de la société AM3C a fait l'objet d'une première campagne d'inventaires naturalistes en 2011 par le bureau d'études CERESA. En 2017, la société AM3C s'est engagée, auprès du bureau d'études AXE, dans la réalisation d'une nouvelle campagne d'inventaires.*

*La réalisation de cette nouvelle campagne d'inventaires a tenu compte :*

- *de l'ancienneté des données émises par CERESA : L'objectif étant d'actualiser les observations de 2011 en confirmant ou non le maintien des enjeux naturalistes identifiés.*
- *du périmètre du projet : Les inventaires se devaient d'englober à minima l'emprise du projet de la société AM3C. En ce sens, ils ne pouvaient se limiter au périmètre étudié par le bureau d'études CERESA restreint à la partie Nord-Ouest du site du Moulin de la Lande et ont, de ce fait, été étendus en 2017 à l'intégralité du projet ainsi qu'à ses abords immédiats.*
- *de l'évolution des activités du site depuis 2011 : Celles-ci sont restées similaires entre 2011 et 2017, et notamment cantonnées à la partie Est du site du Moulin de la Lande sans altération notable des habitats naturels présents sur le reste du site.*

*Au regard de ces éléments et en l'absence d'évolution significative de l'environnement du site, il a été estimé que la réalisation de quatre passages naturalistes en 2017 permettrait la mise à jour des données de 2011 et apporterait les compléments nécessaires à l'établissement des enjeux écologiques sur l'intégralité du projet de la société AM3C.*

*Concernant la non recherche de l'utilisation fonctionnelle du site par les chiroptères, ce point est abordé à la page 59 de l'étude faune-flore-habitats du projet où il est fait mention :*

*« Dans le secteur d'étude du projet de la société AM3C, la présence de boisements associée au ruisseau du Kerdourc'h et à des prairies humides constituent des milieux particulièrement favorables aux déplacements et aux activités de chasse des chiroptères. Ce secteur est d'autant plus intéressant que le site du Moulin de la Lande dispose d'anciens bâtiments accueillant la reproduction d'une colonie de Grand rhinolophe. »*

*Le secteur d'étude du projet de la société AM3C est donc utilisé par les chauves-souris du secteur dans le cadre de leur déplacement, leurs activités de chasse et comme gîte pour le Grand rhinolophe.*

### **1- Appréciation du commissaire enquêteur :**

J'estime que les inventaires réalisés par le bureau d'études AXE, en 2017, à partir de 4 passages naturalistes, sont corrects dans la mesure où :

- leur périmètre a été élargi à l'ensemble du site concerné par le projet et à ses abords immédiats, alors que les inventaires de 2011 se limitaient à la partie nord-ouest du site.
- le périmètre et les conditions d'exploitation du site par la société AM3C n'ont pas évolués depuis les premiers inventaires réalisés en 2011 ; l'exploitation est restée cantonnée dans la partie Est, soit en dehors des habitats naturels situés sur le site .

La recherche de l'utilisation du site par les chiroptères, a effectivement bien été effectuée dans les inventaires (voir la page 59 de l'étude faune-flore-habitat réalisée par le bureau d'études AXE en 2017)

**L'association ajoute que les conclusions du dossier sur le diagnostic écologique du site reposent essentiellement sur l'étude CERESA, réalisée en 2011. Malgré les compléments apportés, par les prospections du bureau d'étude AXE en 2017, sur les périodes favorables de détection des espèces, l'association estime qu'une mise à jour globale aurait été nécessaire.**

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation se rapproche de la précédente et concerne notamment la mise à jour globale des données. Il est précisé en plus des réponses apportées précédemment que les conclusions naturalistes du dossier se rapprochent en effet de celles établies en 2011 par le bureau d'études CERESA, ce qui témoignent notamment de l'absence d'évolution notable des activités du site et de son environnement entre 2011 et 2017.

**2-Appréciation du commissaire enquêteur :**

Compte tenu de l'absence d'évolution notable de la situation du site entre 2011 et 2017, j'estime que la mise à jour réalisée en 2017 est suffisante.

**Par ailleurs, l'association indique que ne figurent pas au dossier, les résultats de suivi d'Alytes obstetricans qui doivent être réalisés par le pétitionnaire, dans le cadre de la dérogation espèces protégées de 2013.**

Réponse du maître d'ouvrage :

En 2013, la société AM3C a sollicité une dérogation au titre du L. 411-2 du code de l'Environnement pour la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (espèce d'amphibiens protégée) et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce. Cette dérogation, actée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 août 2013, est intervenue en parallèle de l'instruction d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, déposé en 2012 en préfecture sur une surface autre que celle du présent dossier. Suite à l'évolution du projet de la société AM3C, un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter a été déposé en 2018, objet de la présente enquête. Ainsi, en l'absence de destruction des milieux employés par l'Alyte accoucheur (cf. milieux présentés ci-après), les mesures liées à l'arrêté de dérogation n'ont pas été appliquées. A titre de précision, les milieux fréquentés par cette espèce, tels que précisés par le bureau d'études ExEco dans le dossier de demande de dérogation ayant conduit à l'obtention de l'arrêté du 28 août 2013, sont repris ci-après. Leur pérennité en 2017 est appréciable à partir de la cartographie des habitats établis dans le cadre de l'étude faune-flore-habitats du projet (extrait à hauteur des secteurs sollicités en dérogation).

Il est précisé que la dépression humide observée en 2013 par le bureau d'études ExEco (zone n°5) n'a pas été revue en 2017 tel qu'indiqué à la page 49 de l'étude faune-flore-habitats du projet. Il s'agit ici d'un comblement naturel de cet habitat, qui apparaissait déjà bien végétalisé en 2013 et doté d'une faible profondeur d'eau, plutôt que d'un remaniement du milieu par l'exploitant, en témoigne le maintien de la végétation arborée aux abords de cette dépression.

**3- Appréciation du commissaire enquêteur :**

L'habitat de l'espèce *Alyte accoucheur*, situé en dehors des secteurs exploités du site (stocks de déchets et plateforme d'exploitation), n'est pas impacté par l'exploitation. On trouve ces habitats dans les milieux humides du ruisseau du *Kerdourc'h* et sa ripisylve et dans les prairies humides.

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont ainsi devenues sans objet, dans la mesure où aucune destruction de spécimens d'Alyte accoucheur, ni de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, n'a eu et n'aura lieu.

**Enfin, concernant la doctrine ERC (éviter, réduire, compenser), l'association estime que le « zéro perte nette biodiversité », défini dans la loi biodiversité de 2018, n'est pas respecté. En effet, le pétitionnaire n'évoque pas cette possibilité de mesure compensatoire.**

**A ce sujet, l'association pense que des propositions de création d'habitats favorable à l'accueil et à la reproduction des chiroptères auraient été pertinentes.**

Réponse du maître d'ouvrage :

La doctrine ERC (Eviter-Réduire-Compenser) est retranscrite au sein du code de l'Environnement notamment en son article L.110-1 : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce

principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ». Cette démarche a été appliquée dans le cadre du projet de la société AM3C en privilégiant en premier lieu l'application de mesures d'évitement et de réduction plutôt que la mise en œuvre de mesures compensatoires. En ce sens, il n'est pas attendu une perte de biodiversité au sein du site du Moulin de la Lande, les enjeux écologiques identifiés étant conservés. Concernant la proposition de création d'habitats favorables à l'accueil et à la reproduction des chiroptères, cette mesure n'a pas été jugée pertinente dans le cadre du projet de la société AM3C du fait de la présence au sein du site de plusieurs anciens bâtiments favorables à ces espèces mais qui restent pour l'instant vacants.

#### 4-Appréciation du commissaire enquêteur :

Si des mesures compensatoires ne sont pas évoquées au dossier, c'est que des mesures d'évitement puis de réduction ont été prévues.

Voir ainsi les mesures concernant notamment :

- le paysage (page 47 de l'étude d'impact) : maintien des éléments paysagers, limitation de la hauteur des stocks de matériaux produits, renforcement d'un merlon au sud-est de cette plateforme de stockage de matériaux...)
- les eaux (page 58) : maintien de la zone humide, aménagement d'un fossé et d'un bassin d'infiltration.
- la biodiversité (page 69) : évitement des populations d'espèces protégées et de leur habitat, conservation des délaissés végétalisés au sein du site, conservation des anciens bâtiments d'exploitation comme habitat des chiroptères ; évitement des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables (les travaux de débroussaillage seront proscrits entre les mois de mars et d'août, période de reproduction de l'avifaune).

Pour les chiroptères, leur possibilité d'habitat est préservée, notamment dans les anciens bâtiments d'exploitation. Il n'y a pas ainsi lieu de prévoir de mesures compensatoires.

2- Volet bruit.

**L'association estime que des suivis annuels auraient été plus pertinents que les suivis trisannuels, prévus au dossier.**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

*En l'absence d'évolution notable des activités d'exploiter du site et au regard de la conformité des résultats de la dernière campagne de mesures, la société AM3C a sollicité une fréquence tous les 3 ans pour le suivi de ses émergences sonores. Néanmoins, il est souligné que la société AM3C se conformera aux prescriptions qui seront définies par son arrêté préfectoral d'exploiter. Toutefois, la société AM3C s'engage à réaliser une campagne de mesures de bruit en cas de modifications importantes de ses conditions d'exploiter (intensification et/ou remplacement du matériel de production). Il est également rappelé qu'aucun riverain ne s'est manifesté pendant l'enquête publique ou en dehors concernant une éventuelle nuisance sonore.*

#### 5-Appréciation du commissaire enquêteur :

Je pense que de nouvelles mesures devraient être réalisées dans l'hypothèse d'un changement notable dans les conditions d'exploitation du site.

3- Volet poussières.

**Elle demande des suivis formels, notamment en sortie de carrière.**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

*L'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement impose en son article 19.5 : « Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières ».*

*Avec une production maximale sollicitée de 50 000 tonnes, le projet de la société AM3C n'est donc pas soumis à la mise en œuvre d'un plan de surveillance des émissions de poussières et n'a en ce sens pas proposée de suivis formels dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation. Elle se conformera toutefois aux décisions prises par l'administration et qui seront le cas échéant retranscrites dans son arrêté préfectoral d'exploiter.*

**6-Appréciation du commissaire enquêteur :**

J'estime que de tels suivis pourraient utilement être mis en œuvre.

4 – Avis de la MRAE.

**L'association regrette que celle-ci n'ait pas pu rendre un avis.**

Réponse du maître d'ouvrage :

*La société AM3C n'apportera pas de commentaires à cette observation qui ne relève pas de son ressort.*

**7- Appréciation du commissaire enquêteur :**

Je ne peux que prendre acte de l'absence d'observation de la MRAE.

**B) – Observations de M. Alan Caro.**

**« Le site a été mis en liquidation judiciaire en avril 2000, mais n'a pas été mis en sécurité (page 31, dossier F) et ceci malgré les garanties financières.**

**Il y a de ce point de vue une négligence des autorités administratives... »**

Réponse du maître d'ouvrage :

*La liquidation judiciaire prononcée en 2000 concerne la Sarl Ardoisières de Maël-Carhaix exploitante de la carrière souterraine des schistes ardoisiers et non la société AM3C*

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'observation ne concerne pas le présent dossier soumis à enquête publique, porté par la société AM3.

**« Il est noté que l'exploitant a eu des procédures pénales ?**

**Quelles sont-elles et pour quelles raisons ? »**

Réponse du maître d'ouvrage :

La présente remarque ne concerne pas le projet présenté par la société AM3C.

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'émet la même appréciation que la précédente.

**« Les relevés de poussières ont été faits par vent d'ouest faible à fort ?!!**

**A quelle heure ? »**

Réponse du maître d'ouvrage :

*Tel que mentionné à la page 85 de l'étude d'impact, les mesures de poussières ont été réalisées en continu du 3 mars au 14 mars 2016, selon la norme NF X 43-007 (technique des plaquettes de dépôt). Les relevés météorologiques effectués pendant cette campagne de mesure ont montré une période moyennement pluvieuse sur les premiers jours de la campagne, puis une période sèche et des vents forts (moyenne de 9 m/s soit 32 km/h) de direction dominante de secteur Nord-Ouest.*

Appréciation du commissaire enquêteur : la réponse du maître d'ouvrage me paraît techniquement argumentée.

**« Il est noté qu'il y avait une activité en 2016 ?? (page 27 de l'étude d'impact)  
Il n'y a nulle part d'autorisation ou de demande d'exploitation »**

Réponse du maître d'ouvrage : Les activités de la société AM3C sur le site du Moulin de la Lande en 2016 ont été portées à la connaissance de la DREAL des Côtes d'Armor.

Appréciation du commissaire enquêteur : Il est par ailleurs bien précisé au dossier que la présente demande d'autorisation environnementale vise la régularisation d'activités non autorisées (voir en page 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

**« Le dossier parle de fermeture et de liquidation en 2000. Quelle était la production ? etc.... »  
« Il n'y a eu que 3 visites du site : 1984, 11/1998 et 12/1998. Et ensuite plus aucune pour constater la mise en sécurité, les accès, »**

Réponse du maître d'ouvrage :

Les présentes remarques ne concernent pas le projet présenté par la société AM3C. Il s'agit de l'exploitation souterraine des ardoisières de Maël-Carhaix.

Appréciation du commissaire enquêteur : L'observation ne concerne pas le présent dossier soumis à enquête publique, porté par la société AM3C.

**« Pourquoi la demande d'exploitation de 2012 n'a pas été délivrée ? »**

Réponse du maître d'ouvrage :

La société AM3C a déposé un dossier en 2012 pour l'exploitation d'environ 1,2 ha de stériles ardoisiers. L'instruction de ce dossier par les services administratifs ayant pris beaucoup de retard, la société AM3C a convenu avec la préfecture des Côtes d'Armor du retrait du dossier de 2012 pour favoriser le dépôt d'un nouveau dossier.

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'inspecteur des installations classées, dans son rapport en date du 8 octobre 2018, qui figure au dossier, note que « la société AM3C avait déposé en 2013 un dossier qui avait été jugé incomplet par l'inspection. Au vu des modifications d'exploitation, le dossier avait été retiré par l'exploitant. »

**« Quel sera le procédé d'éradication de la renouée du japon afin d'empêcher sa prolifération ? »**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le procédé d'éradication de la renouée du japon est détaillé au sein de l'étude faune-flore-habitats du dossier et repris à la page 71 de l'étude d'impact. Celui-ci est repris ci-après :

- Décaissement des terres infestées à la pelle et évacuation de celles-ci par camion.
- Comblement de l'excavation avec les fines de traitement produites sur le site.
- Recouvrement de la zone traitée avec une bâche plastique opaque pendant au moins 9 mois.
- Enlèvement de la bâche et vérification de la mortalité des rhizomes de la plante.  
Une surveillance annuelle de la zone traitée sera maintenue pendant au minimum 3 années de suite après la disparation complète des tiges feuillées.
- Prescriptions associées à l'application de cette mesure :
  - Opération réalisée sous tutelle d'un organisme spécialisé.
  - Nettoyage méticuleux des engins employés.
  - Filière de traitement appropriée pour les terres contaminées.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le maître d'ouvrage est satisfaisante.

**« Le relevé des bruits et poussières TOUS les 3 ans est beaucoup trop long il devrait être annuel en fonction du déplacement des zones d'exploitations et aussi en sortie de carrière. »**

Réponse du maître d'ouvrage :

*En l'absence d'évolution notable des activités d'exploiter du site et au regard de la conformité des résultats de la dernière campagne de mesures de bruit, la société AM3C a sollicité une fréquence tous les 3 ans pour le suivi de ses émergences sonores. Néanmoins, il est souligné que la société AM3C se conformera aux prescriptions qui seront définies par son arrêté préfectoral d'exploiter.*

*Toutefois, la société AM3C s'engage à réaliser une campagne de mesures de bruit en cas de modifications importantes de ses conditions d'exploiter (intensification et/ou remplacement du matériel de production).*

*Il est également rappelé qu'aucun riverain ne s'est manifesté pendant l'enquête publique ou en dehors concernant une éventuelle nuisance sonore.*

*Concernant les poussières, l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement impose en son article 19.5 :*

*« Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières ».*

*Avec une production maximale sollicitée de 50 000 tonnes, le projet de la société AM3C n'est donc pas soumis à la mise en œuvre d'un plan de surveillance des émissions de poussières et n'a en ce sens pas proposée de suivis formels dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation. Elle se conformera toutefois aux décisions prises par l'administration et qui seront le cas échéant retranscrites dans son arrêté préfectoral d'exploiter.*

Appréciation du commissaire enquêteur :

Concernant les poussières, une campagne de mesures devrait en tout état de cause être réalisée la première année, comme le souligne d'ailleurs l'agence régionale de santé, dans son avis en date du 21 mars 2018.

Pour le bruit, compte tenu du faible impact de l'exploitation actuelle, des campagnes de mesures de bruit ne s'imposeraient qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'exploitation du site.

**« Les galeries ont-elles été envoyées (le délai estimé était de 6/8 ans en 2001) ? »**

Réponse du maître d'ouvrage :

*Il est difficile de définir si l'ensemble des anciennes galeries des ardoisières de Maël-Carhaix est envoyé. Toutefois, le relevé piézométrique effectué le 16 mars 2017 à hauteur du puits de la prairie a montré un niveau de l'eau établi à 160 m NGF. Ce niveau correspond au niveau de la nappe stabilisée et semble corroborer une remontée des eaux dans les anciennes galeries d'exploitation.*

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'observation porte sur l'exploitation de l'ancienne carrière d'extraction d'ardoise.

**« Il est très regrettable que la MRAE n'ait pu étudier en temps voulu et donner son avis en temps utile »**

Réponse du maître d'ouvrage :

*La société AM3C n'apportera pas de commentaires à cette observation qui ne relève pas de son ressort.*



Appréciation du commissaire enquêteur :

Je ne peux que prendre acte de l'absence d'observation de la MRAe

**« Le dossier parle de réhabilitation...alors qu'il n'y a pas eu de remise en état préalable en temps voulu. »**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier emploie le terme de réhabilitation s'agissant de la reprise de matériaux issus d'une ancienne exploitation. Il est rappelé que ces matériaux ont été générés par l'exploitation souterraine des ardoisières de Maël-Carhaix jadis exploitée par la société des Ardoisières de Maël-Carhaix.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le présent dossier ne comporte pas d'éléments concernant les conditions d'exploitation et de remise en état de l'ancienne carrière d'extraction d'ardoise.

**« La présence des bâtiments ne me semble pas justifiée en fin d'exploitation car ils ne présentent aucun intérêt particulier sur le plan architectural, ni touristique ? »**

Réponse du maître d'ouvrage :

Les anciens vestiges de l'exploitation souterraine des galeries d'ardoises de Maël-Carhaix revêtent un intérêt particulier pour la commune qui y a consacré un musée dans son centre-bourg. Outre cet intérêt historique, certains de ces bâtiments accueillent également des colonies de chauves-souris dont l'habitat est protégé. Ces bâtiments présentent donc également un intérêt écologique pour la préservation de ces espèces sensibles.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Ces anciens bâtiments présentent le double intérêt de constituer un élément remarquable du patrimoine minier et un habitat pour les chiroptères. Il me paraît dommageable, pour ces raisons, de les détruire

**« La construction de refuges pour chauve-souris me paraît indispensable. »**

Réponse du maître d'ouvrage :

La proposition de création d'habitats favorables à l'accueil et à la reproduction des chiroptères n'a pas été jugée pertinente dans le cadre du projet de la société AM3C du fait de la présence au sein du site de plusieurs anciens bâtiments favorables à ces espèces mais qui restent pour l'instant vacants

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues, ainsi que le maintien des anciens bâtiments d'exploitation comme habitat potentiel et des chiroptères, ne nécessitent pas la mise en place de mesures compensatoires.

## **VI – QUESTIONS COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

Les points suivants ont fait l'objet de questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage formulées dans le procès-verbal de synthèse en date du 8 janvier 2019.

### **Chiroptères.**

**Il est indiqué au dossier que la société AM3C applique d'ores et déjà des mesures visant à la conservation des espèces et de leur habitat, particulièrement de la colonie du grand rhinolophe, dont la préservation sera maintenue dans le cadre de la poursuite des activités, notamment dans les anciens bâtiments d'exploitation de la carrière.**

Questions du commissaire enquêteur :

- 1- Les travaux sur les stocks à exploiter et le fonctionnement des engins de concassage et de criblage ne risquent-ils pas de compromettre la tranquillité de la colonie du grand rhinolophe ?
- 2- Les mesures envisagées pour protéger cette colonie (accès au bâtiment condamné, interdiction d'y pénétrer, entretien de l'accès aux gîtes) figurant à la page 31 de l'étude d'impact, ont-elles été déjà mises en place ?
- 3- Y-a-t-il une association de protection des chiroptères qui assure un suivi de la colonie sur le site ? Si oui, laquelle ?

Réponse du maître d'ouvrage

- 1- Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du site du Moulin de la Lande, il n'est pas attendu d'impacts sur la colonie de Grand rhinolophe dans le sens où :
  - les activités du site resteront similaires à celles actuelles notamment en termes de production, de personnels et de matériels employés. Or, l'espèce est déjà présente sur le site malgré ces activités.
  - le gîte à Grand rhinolophe présent sur le site sera conservé. Les mesures actuellement mises en œuvre dans cet objectif continueront à être appliquées (interdiction d'accès, suivi associatif).
  - les stocks à exploiter dans le cadre du présent projet se feront par des moyens restreints (présence d'une pelle et d'un camion) aux émissions sonores limitées.
- 2- Tel que notamment mentionné à la page 58 de l'étude faune-flore-habitats du projet, la société AM3C « a d'ores et déjà pris des mesures afin de préserver les gîtes de cette espèce. En ce sens, les gîtes accessibles sans échelle ont leur accès condamné par de la rubalise. Aucun accès à ces bâtiments n'est autorisé sans accord préalable ».
- 3- Le Groupe Mammologique Breton (GMB) intervient régulièrement sur le site du Moulin de la Lande pour le suivi de la colonie de Grand rhinolophe. Néanmoins, jusqu'à présent, l'association ne faisait pas de compte rendu formalisé de leur intervention. La société AM3C envisage de leur demander d'avoir désormais un retour de leur observation sur le site.

**8- Appréciation du commissaire enquêteur :**

- 1 - L'exploitation existant déjà, les conditions de vie des chiroptères ne sont effectivement pas modifiées.
- 2- La protection du bâtiment par une simple rubalise me semble un peu illusoire. Il conviendrait de trouver un système plus fiable.
- 3- Le suivi de la colonie de chiroptères par une association spécialisée serait une bonne chose.

**Alytes**

**L'arrêté préfectoral de dérogation pour la destruction de spécimens d'Alytes, en date du 28 août 2013, (voir annexe 3 de l'étude d'impact) prévoit, en son article 2, des mesures d'atténuation et des mesures de suivi à mettre en œuvre par l'exploitant.**

Question du commissaire enquêteur : ces mesures d'atténuation et de suivi préconisées par l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 28 août 2013 sont-elles prévues ?

Réponse du maître d'ouvrage.

*Dans le cadre du projet de la société AM3C, les milieux accueillant les Alytes accoucheurs tels qu'identifiés dans le dossier de demande de dérogation et repris à la remarque n°3, seront conservés. En ce sens, il n'est pas prévu l'application de l'autorisation de destruction des Alytes ou de leur habitat et par la même des mesures*

*inhérentes à ces impacts.*

#### **9-Appréciation du commissaire enquêteur :**

L'habitat de l'espèce *Alyte accoucheur*, situé en dehors des secteurs exploités du site (stocks de déchets et plateforme d'exploitation), n'est pas impacté par l'exploitation. On trouve ces habitats dans les milieux humides du ruisseau du *Kerdourc'h* et sa ripisylve et dans les prairies humides.

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont ainsi devenues sans objet, dans la mesure où aucune destruction de spécimens d'*Alyte accoucheur*, ni de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, n'a eu et n'aura lieu.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Je rappelle que la présente enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un dépôt d'environ 160 000 m<sup>3</sup> de déchets d'extraction de l'ancienne exploitation d'ardoises de carrière, au lieu-dit le *Moulin de la Lande* à Maël-Carhaix, afin de les valoriser pour obtenir principalement du paillis d'ardoise.

La présente demande est faite pour une durée de 20 ans et concerne :

- l'emploi par campagne d'une installation mobile de transformation des matériaux d'une puissance totale installée de 412 kW.
- une production commercialisée fixée à 15 000 t/an en moyenne et 20 000 t/an au maximum.
- l'utilisation d'une station de transit de produits minéraux pour une capacité maximale de stockage de 1 ha 18 a 70 ca.
- le droit d'exploiter des stocks ardoisiers sur une surface d'environ 1,7 ha.

Le site se situe à 1,5 km au nord-est du centre bourg de Maël-Carhaix, au n°6 du lieu-dit le *Moulin de la Lande*.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le Préfet des Côtes d'Armor.

Le porteur de projet est la société AM3C, représentée par Madame Gwenaëlle Barazer, gérante, le siège social étant 2 rue des Ardoisières – 22340 Maël-Carhaix.

### **I- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **1- Sur le déroulement de l'enquête et la présentation du dossier.**

11- Déroulement de l'enquête.

Celle-ci s'est bien déroulée, sans difficultés particulières. Les conditions de l'enquête ont fait que le public a pu bien prendre connaissance du dossier et s'exprimer.

- Publicité- Information.

La publicité de l'enquête a été effectuée suivant les règles fixées par les textes et définies par l'arrêté de mise à enquête : journaux – *Ouest-France* et *le Télégramme*, affichage à l'extérieur de la Mairie, affichage sur place aux deux entrées de la carrière, visible de la voie publique.

La publicité et l'information sur l'enquête publique ont ainsi été correctement réalisées.

- Réception du public.

Les conditions matérielles de consultation du dossier et d'accueil du public par le commissaire enquêteur, dans une grande salle au rez-de-chaussée de la Mairie de Maël-Carhaix, ont été très correctes. Les quatre permanences tenues par le commissaire enquêteur, échelonnées sur la durée de l'enquête, ont été suffisantes pour permettre au public de venir le rencontrer et s'exprimer.

12- Présentation du dossier.

Le dossier, complet, était bien constitué et présenté.

## **2- Sur le projet**

Les conclusions que je porte sur le projet, fondées sur mon analyse de l'observation formulée par l'association *VivArmor Nature* et sur ma propre analyse du projet, sont articulées autour des thèmes exposés ci-dessous. Suivront mes conclusions générales ou je porterai une appréciation globale sur le projet.

### **21- Conclusions du commissaire enquêteur sur le contenu du projet.**

Ces conclusions peuvent s'articuler autour des thèmes suivants.

#### **1- Niveau économique.**

Un produit de qualité et durable.

Les matériaux produits, après concassage et criblage, sont essentiellement destinés à des aménagements paysagers : paillis pour la couverture au sol des parterres et des massifs ; habillage d'allées et de chemins. Les plus gros blocs peuvent être utilisés pour des aménagements tels que des stèles décoratives, des pas japonais, bordures, jardinières, marches d'escaliers, dalles, seuils, clôtures... Les résidus les plus fins, les *fillers*, peuvent être ajoutés aux matériaux de construction : asphaltes, enrobés, bétons. Ils sont utilisés aussi en sous-couche (dalles de béton...) ou comme sable de compactage (chemins, allées, cours...)

Le projet permet donc de créer un produit intéressant, en matière d'aménagements paysagers, de par ses nombreuses utilisations possibles, et de par sa qualité. Il présente aussi l'intérêt d'assurer le recyclage d'une matière première.

Ces avantages, alliés à la demande grandissante de ce produit, ne peuvent qu'encourager une telle production, alors que peu de sites en Bretagne proposent à la vente du paillis ardoisier.

Nous avons aussi affaire à un produit, local, très accessible, destiné principalement à des collectivités et à des particuliers.

Tout ceci participe d'un développement durable.

Le maintien d'une activité économique sur la commune.

J'observe que l'exploitation des déchets ardoisiers de l'ancienne carrière permet de maintenir une activité économique sur la commune, ce qui est naturellement très positif, même si le nombre d'emploi résultant de l'activité, reste limité (2 salariés permanents et 2 autres en sous-traitance) ; c'est un atout pour la commune, considérant par ailleurs le départ, il y a quelques années, d'un abattoir installé sur son territoire.

Cet intérêt du maintien d'une activité économique sur la commune a aussi été souligné par le conseil municipal de la commune de Maël-Carhaix, le 11 décembre 2018, et par le conseil communautaire de *Kreiz Breizh* le 13 décembre 2018.

## **2- Environnement.**

Nous avons vu, dans la partie rapport, que l'impact du projet se situait à plusieurs niveaux.

## 21- Le paysage.

A noter que le projet se situe dans un site qui a déjà fait l'objet d'une exploitation pendant près d'un siècle, avec les modifications du paysage qu'elle a pu entraîner (topographie du terrain modifiée, création de puits,...) Le projet s'inscrit dans ce contexte paysager

Sur la durée d'exploitation du site, il y aura un arasement progressif du stock des déchets ardoisiers destinés à être recyclés. Le nouveau produit obtenu sera déposé, en remblai, sur une hauteur moyenne de 10 mètres et une surface de 1,7 ha.

Cette opération permettra de retrouver le niveau initial du terrain, et donc contribuera à retrouver une qualité de paysage.

Il y aura, à l'inverse, la création de nouveaux stocks de matériaux commercialisables sur la plateforme de production, mais dont l'importance sera sans commune mesure avec les stocks existants de déchets. Ces nouveaux stocks de produits seront, de toute manière, amenés à être réduits en permanence du fait de leur commercialisation.

La limitation de leurs hauteurs et la création d'un merlon de 10 mètres en limite sud-est n'impactera que faiblement le paysage.

Je pense que le projet, à terme, permettra de réhabiliter le site en supprimant les remblais de déchets ardoisiers résultant de l'exploitation de la carrière, en autorisant une recolonisation naturelle de la végétation et en mettant en valeur les vestiges de l'ancienne exploitation (puits, anciens bâtiments de travail de l'ardoise), comme éléments du patrimoine minier de la région.

## 22- La biodiversité.

A noter que le projet n'est situé ni dans une zone *Natura 2000* ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Pour autant, compte tenu de la richesse de la biodiversité de ce secteur, il convient d'être très attentif aux enjeux qu'elle représente.

### 221- La faune

Différentes espèces ont été répertoriées sur le site : chiroptères, l'escargot de Quimper, des amphibiens, des reptiles et des oiseaux.

Dans le dispositif Evitement Réduction Compensation (ERC), des mesures d'évitement sont prévues.

Les milieux accueillant les amphibiens, ainsi que les délaissés végétalisés présents au sein du site qui sont favorables notamment à la nidification, seront conservés en l'état.

Les travaux de débroussaillage seront proscrits entre les mois de mars et d'août, période de reproduction de l'avifaune. La période de septembre à octobre sera ainsi privilégiée pour l'arasement de la végétation sur les stocks à exploiter.

Les anciens bâtiments abritant notamment les gîtes à Grand rhinolophe seront conservés.

J'estime que ces mesures sont de nature à limiter l'impact du projet sur la faune.

Pour ce qui est du cas des Alytes accoucheurs (amphibiens), l'arrêté préfectoral de dérogation pour la destruction de spécimens d'Alytes, en date du 28 août 2013, (voir annexe 3 de l'étude d'impact) prévoit, en son article 2, des mesures d'atténuation et des mesures de suivi à mettre en œuvre par l'exploitant.

Ces dispositions sont devenues sans objet dans la mesure où l'habitat de cette espèce est situé en dehors des secteurs exploités du site (stocks de déchets et plateforme d'exploitation) et aucune destruction de spécimens d'Alyte accoucheur, ni de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, n'a eu et n'aura lieu.

Je considère donc que cette mesure d'évitement permet de préserver cette espèce.

## 222- La flore.

Il est prévu d'éradiquer et d'arracher des espèces invasives présentes sur le site (Renouée du Japon, l'arbre à papillons et le Laurier palme).

Si cette opération est tout à fait bénéfique pour la flore, on ne peut pas considérer à proprement parler, comme cela est précisé dans le dossier, qu'il s'agisse d'une mesure de réduction d'un impact du projet.

## 23- Les eaux.

Les analyses d'eau qui ont été réalisées en amont et en aval du projet, ont révélé une bonne qualité du ruisseau de *Kerdourc'h*, qui le traverse. Il n'y aura ni prélèvement d'eau ni de rejet direct dans ce cours d'eau.

La mesure de correction, consistant à réaliser un fossé et un bassin d'infiltration pour récolter les eaux de ruissellement qui pourraient rejoindre ce cours d'eau, me semblent tout à fait adaptées, d'autant plus que la capacité du bassin a été portée de 300 à 400 m<sup>3</sup>, suite à l'avis de la DDTM en date du 5 avril 2018.

Les mesures préventives prévues (cuve à fuel à double paroi, dalle étanche pour l'entretien des engins dans le local atelier pour éviter que des hydrocarbures se déversent accidentellement dans le cours d'eau), me paraissent suffisantes pour pallier tout risque de pollution des eaux.

Je note que des mesures annuelles de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines seront effectuées, ce qui me paraît être une bonne fréquence.

J'observe enfin qu'aucune zone humide, présente sur le site, n'est impactée par le projet

## 3- **Commodités de voisinage.**

### 31- Bruit, vibration, trafic.

Bruit.

Les mesures sonores réalisées, en situation d'exploitation du site révèlent, des niveaux sonores respectant les seuils réglementaires. Ces mesures doivent être renouvelées tous les trois ans, à hauteur des habitations les plus proches.

L'association *VivArmor Nature* souhaiterait que ces mesures soient annuelles.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une campagne de mesures de bruit en cas de modifications importantes des conditions d'exploitation du site (intensification et/ou remplacement du matériel de production).

J'ai pu observer moi-même que le bruit provenait essentiellement du fonctionnement du matériel de concassage et de criblage ; si naturellement un bruit relativement fort existe à proximité immédiate, il devient très limité lorsque l'on s'en éloigne ; je n'ai même constaté aucun bruit à l'intérieur des bureaux de la société. A noter que l'activité de production par concassage et criblage se fera par intermittence, par préférence de mars à juillet, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

J'estime que l'impact du bruit est très faible et qu'une campagne de mesures de bruit ne s'imposerait qu'en cas de modification des conditions d'exploitation du site.

Vibration.

Il n'y aura pas emploi d'explosifs.

Trafic de véhicules.

Le trafic induit par l'exploitation du site restera limité : au maximum 4 rotations de camion par jour (moins de 1% du trafic sur la RD 23)

Je considère que là aussi, l'éventuelle nuisance est très acceptable.

Cependant, il conviendra que l'exploitant soit très vigilant sur l'état de la chaussée de la RD n°11 à la sortie de la carrière pour remédier à la présence éventuelle de boue, résultant de la circulation des camions venant de la carrière. Un nettoyage devra être systématiquement réalisé par lui en cas de présence de cette boue qui pourraient être dangereuses pour la circulation automobile.

J'estime ainsi que, globalement, ces nuisances de voisinage qui pourraient gêner, particulièrement, les riverains les plus proches, seront tout à fait acceptables pour eux. J'observe, sur ce point, qu'aucun n'est venu porter une observation sur le dossier ou rencontrer le commissaire enquêteur

### 32- Poussières, rejets atmosphériques.

Les mesures prises pour limiter le phénomène d'empoussièrement, au demeurant très limité, suivant les indications portées au dossier, me paraissent tout à fait adaptées : système de brumisation au niveau du matériel de concassage et de calibrage ; nettoyage régulier et arrosage des pistes en période sèche et venteuse ; maintien, en périphérie de la plate-forme d'exploitation, d'éléments de confinement du site -- haies arborées, merlons végétalisés.

Je préconise cependant, à l'instar de ce que recommande l'agence régionale de santé, dans son avis en date du 21 mars 2018, que des mesures soient effectuées la première année et en cas de phénomène prolongé de sécheresse.

Les différents rejets et émissions du site ne me paraissent pas, en l'état actuel, de nature à présenter des risques pour la santé des riverains.

### 4- Dangers

Les principaux dangers cités sont l'incendie au niveau du matériel d'exploitation et la présence des trois anciens puits d'extraction. A noter qu'il n'y aura pas d'utilisation d'explosifs.

Je considère que les mesures envisagées (consignes de sécurité, signalétiques, extincteurs, clôture pour condamner l'accès aux puits) sont suffisantes pour remédier à ces risques.

### 5- Compatibilités

Le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) le schéma régional de cohérence écologique de Bretagne (SRCE) et enfin le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor (SDC).

### 6- Séquence éviter, réduire, compenser (ERC)

Celui-ci me paraît globalement respecté par les mesures prévues :

- pour le paysage (page 47 de l'étude d'impact) : maintien des éléments paysagers, limitation de la hauteur des stocks de matériaux produits, renforcement d'un merlon au sud-est de cette plateforme de stockage de matériaux).
- en ce qui concerne les eaux (page 58) : maintien de la zone humide, aménagement d'un fossé et d'un bassin d'infiltration.
- sur la biodiversité (page 69) : évitement des populations d'espèces protégées et de leur habitat, conservation des délaissés végétalisés au sein du site, conservation des anciens bâtiments d'exploitation comme habitat des chiroptères ; évitement des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables (les travaux de débroussaillage seront proscrits entre les mois de mars et d'août, période de reproduction de l'avifaune).

Il n'y a pas de mesures compensatoires prévues au dossier. J'estime que les mesures d'évitement puis de réduction sont suffisantes.

### **22- Conclusions générales du commissaire enquêteur.**

Je précise qu'il s'agit d'un dossier de régularisation, un précédent dossier d'autorisation n'ayant pas abouti. J'ai pu ainsi constater sur le site les enjeux soulevés par l'exploitation. L'étude d'impact a aussi été réalisée sur un site en fonctionnement.

Au vu de mes conclusions, que je viens de développer, je considère que :

- 1- le projet ne porte pas une atteinte excessive à l'environnement.

- Pour le paysage, loin de l'abîmer, le projet permettra au contraire de retrouver le niveau initial du terrain par la disparition à terme des stocks de déchets ardoisiers et autorisera une recolonisation naturelle de la végétation ; les nouveaux stocks créés de matériaux commercialisables (paillis, ...) n'auront pas d'incidence notable sur les paysages (limitation de la hauteur des stocks, création d'un merlon au sud-est de la plateforme d'exploitation).
- Concernant la biodiversité, les mesures d'évitement proposées (milieux conservés pour les amphibiens et pour la nidification ; absence de débroussaillage entre les mois de mars et d'août, période de reproduction de l'avifaune ; période de septembre à octobre privilégiée pour l'arasement de la végétation sur les stocks à exploiter ; conservation d'anciens bâtiments d'exploitation constituant un gîte potentiel de la colonie du grand rhinolophe) permettent de maintenir les équilibres écologiques du site.  
A noter que sur les quelques 13 ha du site de l'ancienne carrière, 9 ha seront conservés à l'état naturel, soit plus de 60% de la surface.
- Par ailleurs, les mesures d'éradication et d'arrachage des espèces invasives présentes sur le site (la renouée du Japon, l'arbre à papillons et le laurier palme), seront bénéfiques pour la flore existante et la biodiversité.
- Pour ce qui est de la préservation de la qualité de l'eau, la création, en contrebas de la zone exploitée, d'un fossé et d'un bassin d'infiltration de dimension adaptée (400 m<sup>3</sup>) est un système tout à fait adapté pour recueillir les eaux de ruissellement afin d'éviter qu'elles ne se déversent dans le cours d'eau *Kerdourc'h* ; les mesures annuelles prévues de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines apportent des garanties sur le contrôle de l'efficacité du système.

## 2- le projet n'apporte pas de troubles anormaux au voisinage de l'exploitation.

- Le bruit est très limité, causé essentiellement par l'installation de concassage et de criblage (qui ne fonctionne que par intermittence, par préférence de mars à juillet, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00) ; il ne nuit pas à la tranquillité des riverains.

Le trafic routier, se réduisant à un maximum 4 rotations de camion par jour, reste acceptable ; de même que l'émission de poussières ou le dépôt de boue induite par l'exploitation, les mesures correctives prévues permettant d'en limiter les effets (système de brumisation au niveau du matériel de concassage et de calibrage ; nettoyage régulier et arrosage des pistes en période sèche et venteuse ; maintien, en périphérie de la plate-forme d'exploitation, d'éléments de confinement du site -- haies arborées, merlons végétalisés.) ;

Néanmoins je pense, à l'instar de ce que recommande l'agence régionale de santé, dans son avis en date du 21 mars 2018, que des mesures devront être effectuées la première année et en cas de phénomène prolongé de sécheresse.

- L'absence d'utilisation d'explosifs, qui est très souvent la source principale de nuisances dans ce type d'exploitation de carrières, limite grandement les inconvénients d'une telle exploitation.

## 3- le projet ne présente pas de dangers particuliers.

- L'exploitation n'est pas source de dangers importants, que ce soit pour le personnel qui y travaille ou pour les clients.
- Les mesures de prévention envisagées (consignes de sécurité, extincteurs, procédés de reprise des stocks de déchets de carrière pour éviter les éboulements, mesures pour pallier les risques de collision de véhicules et engins, interdiction d'accès et fermeture du site aux personnes non autorisées.) me paraissent suffisantes.
- Les contrôles périodiques effectués par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que par des organismes agréés (contrôle des extincteurs, contrôle par un organisme extérieur de prévention – OEP) doivent là aussi limiter les risques de survenance d'accidents ou leurs conséquences.



4- le projet est bénéfique au niveau économique, pour la commune et la région.

Même si l'exploitation reste modeste, elle autorise le maintien d'une activité économique dans une commune, qui a connu le départ, il y a quelques années, d'un abattoir installé sur son territoire. Elle permet d'éviter la fermeture de cette carrière ardoisière qui constitue un symbole fort pour la commune et la région.

Le projet génère par ailleurs l'emploi de 4 personnes, dont deux en sous-traitance.

Il contribue aussi à créer un produit intéressant, diversifié et de qualité en matière d'aménagements paysagers (paillis, dalles pour allées ou terrasses, bordures, marches d'escalier, clôtures, stèles...). C'est un produit qui se vend bien. Très peu de sites en Bretagne en proposent à la vente, notamment le paillis ardoisier.

Le produit créé participe aussi du développement durable, de par sa nature (recyclage de déchets de production d'ardoises) et de par sa destination (paillis pour la couverture au sol des parterres et des massifs, ...)

5- le projet permettra de réhabiliter et de pérenniser un site minier.

Particulièrement en conservant et en sécurisant les vestiges de l'ancienne exploitation de la carrière d'ardoises (bâtiments d'exploitation et les puits), considérés comme éléments remarquables du patrimoine minier de la région. Des visites découverte, à l'attention du public, sont d'ailleurs organisées chaque année sur le site, par le musée des ardoisières de Maël-Carhaix.

6- le projet applique correctement la séquence *éviter, réduire, compenser* (ERC), comme je l'explique plus haut sur ce thème, au paragraphe 21-6 (page 23).

7- le projet respecte la compatibilité avec les différents documents de planification : le règlement national d'urbanisme, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. (SDAGE), avec le schéma régional de cohérence écologique de Bretagne (SRCE) et enfin avec le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor (SDC).

\*\*\*\*\*

**En conclusion, je considère ainsi que le projet de valorisation de déchets ardoisiers sur le site du *Moulin de la Lande* à Maël-Carhaix, soumis à la présente enquête, ne présente que peu d'inconvénients, au regard de l'intérêt qu'il présente, particulièrement au niveau économique et de conservation du patrimoine minier.**

Je recommande toutefois :

- d'organiser une campagne de mesures de poussière la première année.
- de réaliser une campagne de mesures de bruit en cas de changement significatif dans les conditions d'exploitation du site.
- pour la préservation de la colonie des chiroptères, d'installer un système plus fiable pour la protection du bâtiment qui peut lui servir de gîte, la simple rubalise mise en place me semblant insuffisante.
- de faire assurer un suivi de la colonie de chiroptères, présentes sur le site, par une association de protection de cette espèce.

## II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

---

Au vu de mes conclusions, j'émet donc un avis favorable au projet.

\*\*\*\*\*

Fait, en deux exemplaires, à Saint-Samson-sur-Rance, le 31 janvier 2019

Le commissaire enquêteur.

Michel Fromont

## ANNEXES

1. Arrêté préfectoral, en date du 9 novembre 2018, prescrivant l'enquête publique.
2. Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêteur du 8 janvier 2019.
3. Premier mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 17 janvier 2019.
4. Courrier électronique de M. Allan Caro en date du 28 décembre 2018.
5. Second mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 30 janvier 2019.

## PIECES JOINTES AU RAPPORT ET AUX CONCLUSIONS

- 1- Dossier d'enquête.
- 2- Registre d'enquête.
- 3- Courrier d'observation de *VivArmor* nature en date du 28 décembre 2018.
- 4- Courrier de M. Alan Caro en date du 28 décembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet des Côtes d'Armor

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du développement durable  
IC n° 201 7/1546

ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation  
Le préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement et ses annexes ;  
VU l'ordonnance du 26 janvier 2017 n° 2017-80 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU la demande présentée le 20 février 2018, complétée le 3 août 2018, par la SAS AM3C, siège social 2 rue des Ardoisières 22340 Maël-Carhaix, en vue d'exploiter lieu-dit Moulin de la Lande à Maël-Carhaix, les dépôts de déchets de l'ancienne exploitation d'ardoise en les concassant, afin d'obtenir du paillis d'ardoise, commercialisé en vrac ou en big bag. L'exploitation est prévue pour une durée de 20 ans avec une production maximale de 20 000/t par an (moyenne de 15 000t/an) ;  
VU le dossier et l'étude d'impact produits à l'appui de la demande susvisée ;  
VU l'avis tacite émis par la Mission régionale d'autorité environnementale le 7 septembre 2018 •  
VU l'avis de recevabilité émis par l'inspecteur de l'environnement le 8 octobre 2018 •  
VU la décision du 19 octobre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes désignant en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel Fromont ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;  
CONSIDERANT que l'installation soumise à autorisation, sous les rubriques 2510-4, 2515-1, 2517-2, 1435, fera l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir soit à une autorisation assortie de prescriptions, soit d'un refus ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;  
ARRÊTE

#### Article 1er : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique de 32 jours est ouverte du 4 décembre 2018 au 4 janvier 2019 à la mairie de Maël-Carhaix, sur la demande présentée par la SAS AM3C, siège social 2 rue des Ardoisières 22340 Maël-Carhaix, en vue d'exploiter, lieu-dit Moulin de la Lande à Maël-Carhaix, les dépôts de déchets de l'ancienne exploitation d'ardoise en les concassant, afin d'obtenir du paillis d'ardoise commercialisé en vrac ou en big bag. L'exploitation est prévue pour une durée de 20 ans avec une production maximale de 20 000/t par an (moyenne de 15 000t/an).

#### Article 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Maël-Carhaix du 4 décembre 2018, 14h00 heures, date d'ouverture de l'enquête, au 4 janvier 2019, 17h00, heure de clôture de l'enquête.

#### Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Michel Fromont a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur, il a qualité pour recevoir les observations et propositions qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête sur le projet et sera présent à cet effet à la mairie de Maël-Carhaix les :

mardi 4 décembre 2018	14h00-17h00
-----------------------	-------------

lundi 10 décembre 2018	14h00-17h00
mercredi 19 décembre 2018	14h00-17h00
vendredi 4 janvier 2019	14h00-17h00

#### Article 4 : Dossier et registre d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture : <http://cotesdarmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquêtes-publiques>. Il sera également accessible gratuitement sur un poste informatique situé à la mairie de Maël-Carhaix. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment une étude d'impact peut être consulté au secrétariat de la mairie aux jours et horaires d'ouverture suivants :

Jours d'ouverture	horaires
lundi	9h-12h 14h-17h
mardi	9h-12h 14h-17h
mercredi	9h-12h 14h-17h
jeudi	9h-12h 14h-17h
vendredi	9h-12h 14h-17h
samedi	Le 1er et le 3ème samedi du mois : de 9h à 12h

Un registre d'enquête, où le public peut consigner ses observations, est mis à sa disposition.

Les observations peuvent également être adressées :

- par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Maël-Carhaix.
- par courrier à la préfecture des Côtes-d'Armor - direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du développement durable - BP 2370 Place du Général de Gaulle 22023 Saint Brieuc cedex.
- par voie électronique à la préfecture : [pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr) du 4 décembre 2018 à 14h00, heure d'ouverture de l'enquête, au 4 janvier 2019 jusqu'à 17h00, heure de clôture de l'enquête.

Les contributions reçues par messagerie électronique ou par courrier à la préfecture seront accessibles sur le site internet de la préfecture dont l'adresse est indiquée ci-dessus, transmises au commissaire-enquêteur et à la mairie de Maël-Carhaix.

Toute information peut être demandée auprès de la SAS AM3C à l'adresse électronique suivante : [am3c.barazer@orange.fr](mailto:am3c.barazer@orange.fr) ou par téléphone au 02-96-29-18-67.

#### Article 5 : Publicité

L'avis d'enquête publique est affiché dans les communes de Maël-Carhaix, Locarn, Trébrivan et Kergrist-Moëlou, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 19 novembre 2018 au plus tard et jusqu'à la clôture de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage est certifié par chacun des maires concernés.

- affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le pétitionnaire, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci. L'affiche devra être visible et lisible de la voie publique ou s'il y a lieu des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture dont l'adresse est indiquée ci-dessus, quinze jours avant le début de l'enquête.
- publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux, Ouest France et Le Télégramme. Les frais de ces insertions sont à la charge du pétitionnaire.

#### Article 6 : Avis des conseils municipaux

Dès l'ouverture de l'enquête publique, la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire est soumise à l'avis du conseil municipal des communes de Maël-Carhaix, Locarn, Trébrivan, Kergrist-Moëlou et à l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.

Les avis devront être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit pour le 19 janvier 2019 et transmis à la préfecture des Côtes-d'Armor, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable avec le certificat d'affichage visé à l'article 5 susvisé.

#### Article 7 : Rapport du commissaire enquêteur

À la fin de l'enquête, le registre à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête auquel sera annexé, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans une présentation séparée et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. Ces documents devront parvenir en préfecture dans un délai de trente jours après la clôture de l'enquête publique sauf en cas de prorogation de délai sollicitée par le commissaire-enquêteur.

Une copie électronique de ces documents sera adressée au pétitionnaire et aux maires de Maël-Carhaix, Locarn, Trébrivan, Kergrist-Moëlou ainsi qu' au président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.

Dès réception, le maire de Maël-Carhaix les tiendra à disposition du public pendant un an.

Ces éléments seront aussi publiés sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant un an à l'adresse susmentionnée.

#### Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Les maires de Maël-Carhaix, Locarn, Trébrivan, Kergrist-Moëlou, Le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire.  
Saint-Brieuc

le  
- 9 NOV. 2018  
Pour le préfet et par  
délégation, La  
secrétaire  
général"



Béatrice OBARA

**Département des Côtes d'Armor**

**Commune de Maël-Carhaix**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT –  
Exploitation d'un site de déchets d'exploitation de carrière d'ardoise au Moulin de la  
Lande à Maël-Carhaix**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 4 DECEMBRE 2018 AU 4 JANVIER 2019**

**Arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 9 novembre 2018**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DE MICHEL FROMONT COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE ETABLI PAR MICHEL FROMONT COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

## **I- PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

Prescription et durée de l'enquête.

L'enquête publique a été prescrite par un arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor, en date du 9 novembre 2018. Son siège avait été fixé en mairie de Maël-Carhaix. L'enquête s'est déroulée, sur une durée de 32 jours, consécutifs, soit du mardi 4 décembre 2018, 14 heures, au vendredi 4 janvier 2019, 17 heures.

Dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête papier et un registre papier, ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Maël-Carhaix, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, ainsi que le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> samedi du mois, de 9 h à 12 h.

Le public pouvait aussi consulter le dossier sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor (<http://cotesdarmor.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquetes-publiques>).

Permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences du commissaire enquêteur à la Mairie Maël-Carhaix ont été prévues et tenues par lui aux jours et heures suivants : le mardi 4 décembre 2018, de 4 h à 17 h ; le lundi 10 décembre 2018, de 14 h à 17 h ; le mercredi 19 décembre 2018, de 14 h à 17 h ; le vendredi 4 janvier 2019 de 14 h à 17 h.

Observations du public.

Le public pouvait formuler ses observations :

- soit en les consignait sur un registre d'enquête déposé à la mairie de Maël-Carhaix.
- soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.
- soit en les adressant par écrit au Préfet des Côtes d'Armor, à la Préfecture.
- soit par voie électronique, à la Préfecture, via l'adresse [pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr)

Le nombre total d'observations présentées par le public, lors de cette enquête, s'élève à 1, soit :

- 4- 0 observations portées sur le registre d'enquête.
- 5- 1 courrier déposé au siège de l'enquête, par l'association *VivArmor Nature*.
- 6- 0 observation transmise par courrier électronique.

Clôture de l'enquête.

L'enquête a été close le vendredi 4 janvier 2019, à 17 heures. Le commissaire enquêteur a alors récupéré le registre d'enquête, déposé en Mairie de Maël-Carhaix, et l'a clos immédiatement.

## **II- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Une seule observation a été déposée.

Il s'agit de celle qui a été formulée, par lettre en date du 28 décembre 2018 adressée à la Mairie de Maël-Carhaix, à l'attention du commissaire enquêteur, par l'association *VivArmor Nature*, dont le siège social est 10 bd de Sévigné 22000 Saint-Brieuc. Le commissaire enquêteur en a pris connaissance lors de sa permanence du vendredi 4 janvier 2019.

Le contenu de cette observation est le suivant.

La première partie du courrier est consacrée à la présentation de l'association.

La seconde fait part des interrogations de celle-ci vis-à-vis du projet soumis à enquête.

- 1- Volet biodiversité.



L'association considère que, même si globalement les méthodes utilisées pour l'inventaire de la biodiversité semblent adaptées, il est tout de même à regretter le manque de mise à jour de ces données et la non recherche de l'utilisation fonctionnelle du site par les chiroptères (swarming notamment).

Elle ajoute que les conclusions du dossier sur le diagnostic écologique du site reposent essentiellement sur l'étude CERESA, réalisée en 2011. Malgré les compléments apportés, par les prospections du bureau d'étude AXE en 2017, sur les périodes favorables de détection des espèces, l'association estime qu'une mise à jour globale aurait été nécessaire.

Par ailleurs, ne figurent pas au dossier, les résultats de suivi d'Alytes obstetricans qui doivent être réalisés par le pétitionnaire, dans le cadre de la dérogation espèces protégées de 2013.

Enfin, concernant la doctrine ERC (éviter, réduire, compenser), l'association estime que le « zéro perte nette biodiversité », défini dans la loi biodiversité de 2018, n'est pas respecté. En effet, le pétitionnaire n'évoque pas cette possibilité de mesure compensatoire.

A ce sujet, l'association pense que des propositions de création d'habitats favorable à l'accueil et à la reproduction des chiroptères auraient été pertinentes.

## 2- Volet bruit.

L'association estime que des suivis annuels auraient été plus pertinents que les suivis trisannuels, prévus au dossier.

## 3- Poussières.

Elle demande des suivis formels, notamment en sortie de carrière.

## 4 – Avis de la MRAE.

L'association regrette que celle-ci n'ait pas pu rendre un avis.

### **III- QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

#### **Chiroptères.**

Il est indiqué au dossier que la société AM3C applique d'ores et déjà des mesures visant à la conservation des espèces et de leur habitat, particulièrement de la colonie du grand rhinolophe, dont la préservation sera maintenue dans le cadre de la poursuite des activités, notamment dans les anciens bâtiments d'exploitation de la carrière.

#### Questions du commissaire enquêteur :

- 7- *Les travaux sur les stocks à exploiter et le fonctionnement des engins de concassage et de criblage ne risquent-ils pas de compromettre la tranquillité de la colonie du grand rhinolophe ?*
- 8- *Les mesures envisagées pour protéger cette colonie (accès au bâtiment condamné, interdiction d'y pénétrer, entretien de l'accès aux gîtes) figurant à la page 31 de l'étude d'impact, ont-elles été déjà mises en place ?*
- 9- *Y-a-t-il une association de protection des chiroptères qui assure un suivi de la colonie sur le site ? Si oui, laquelle ?*

## **Alytes**

L'arrêté préfectoral de dérogation pour la destruction de spécimens d'Alytes, en date du 28 août 2013, (voir annexe 3 de l'étude d'impact) prévoit, en son article 2, des mesures d'atténuation et des mesures de suivi à mettre en œuvre par l'exploitant.

Question du commissaire enquêteur : ces mesures d'atténuation et de suivi préconisées par l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 28 août 2013 sont-elles prévues ?

Pièce jointe :

- Copie du courrier de *VivArmor Nature* du 28 décembre 2018.

Fait à Saint-Samson sur Rance le 8 janvier 2019

Le commissaire enquêteur

Michel FROMONT

\_\_\_\_\_

**Mémoire en réponse  
Enquête publique**

**Société AM3C  
Exploitation de schistes ardoisiers  
Site du Moulin de la Lande  
Commune de Maël-Carhaix (22)**



**Bureau d'études et de conseil AXE**

Campus de Kerlann  
Rue Siméon Poisson  
35170 BRUZ  
Tél : 02 99 52 52 12  
Fax : 02 99 52 52 11  
✉ : axe@groupeaxe.com

**JANVIER 2019**

Rédacteur : F.COUPPEY  
Vérificateur : G.MALHAIRE

## I. OBJET DU PRESENT MEMOIRE

---

La société AM3C a déposé un dossier de demande d'autorisation visant l'exploitation de schistes ardoisiers présents sur le site du Moulin de la Lande implanté sur la commune de Maël-Carhaix. L'enquête publique inhérente à ce projet s'est déroulée du mardi 4 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019. La synthèse des observations réalisée par le commissaire enquêteur a été transmise à l'exploitant le 9 janvier 2019. Le projet a fait l'objet d'une observation de la part de l'association VivArmor Nature, déposé sous la forme d'une lettre en date du 28 décembre 2018. Des questions complémentaires relatives aux chiroptères et aux alytes sont également émises par le commissaire enquêteur. Les réponses à ces interrogations font l'objet du présent mémoire. Celles-ci sont reprises dans le corps du texte. Les réponses apportées sont mentionnées en bleu.

## II. REPONSES AUX OBSERVATIONS

---

### Remarque n°1 - Auteur VivArmor Nature

Observation :

« Même si globalement les méthodes utilisées pour l'inventaire de la biodiversité semblent adaptées, il est tout de même à regretter le manque de mise à jour de ces données et la non recherche de l'utilisation fonctionnelle du site par les chiroptères (swarming notamment) ».

L'emprise du projet de la société AM3C a fait l'objet d'une première campagne d'inventaires naturalistes en 2011 par le bureau d'études CERESA. En 2017, la société AM3C s'est engagée, auprès du bureau d'études AXE, dans la réalisation d'une nouvelle campagne d'inventaires.

La réalisation de cette nouvelle campagne d'inventaires a tenu compte :

- de l'ancienneté des données émises par CERESA : L'objectif étant d'actualiser les observations de 2011 en confirmant ou non le maintien des enjeux naturalistes identifiés.
- du périmètre du projet : Les inventaires se devaient d'englober à minima l'emprise du projet de la société AM3C. En ce sens, ils ne pouvaient se limiter au périmètre étudié par le bureau d'études CERESA restreint à la partie Nord-Ouest du site du Moulin de la Lande et ont, de ce fait, été étendus en 2017 à l'intégralité du projet ainsi qu'à ses abords immédiats.
- de l'évolution des activités du site depuis 2011 : Celles-ci sont restées similaires entre 2011 et 2017, et notamment cantonnées à la partie Est du site du Moulin de la Lande sans altération notable des habitats naturels présents sur le reste du site.

Au regard de ces éléments et en l'absence d'évolution significative de l'environnement du site, il a été estimé que la réalisation de quatre passages naturalistes en 2017 permettrait la mise à jour des données de 2011 et apporterait les compléments nécessaires à l'établissement des enjeux écologiques sur l'intégralité du projet de la société AM3C.

Concernant la non recherche de l'utilisation fonctionnelle du site par les chiroptères, ce point est abordé à la page 59 de l'étude faune-flore-habitats du projet où il est fait mention : « Dans le secteur d'étude du projet de la société AM3C, la présence de boisements associée au ruisseau du Kerdourc'h et à des prairies humides constituent des milieux particulièrement favorables aux déplacements et aux activités de chasse des chiroptères. Ce secteur est d'autant plus intéressant que le site du Moulin de la Lande dispose d'anciens bâtiments accueillant la reproduction d'une colonie de Grand rhinolophe. »

Le secteur d'étude du projet de la société AM3C est donc utilisé par les chauves-souris du secteur dans le cadre de leur déplacement, leurs activités de chasse et comme gîte pour le Grand rhinolophe.

### Remarque n°2- Auteur VivArmor Nature

Observation :

« Les conclusions du dossier reposent essentiellement sur l'étude CERESA réalisée en 2011 et bien que les prospections du bureau d'étude AXE viennent compléter les périodes favorables de détection des espèces, nous estimons qu'une mise à jour globale aurait été nécessaire ».

Cette observation se rapproche de la précédente et concerne notamment la mise à jour globale des données. Il est précisé en plus des réponses apportées précédemment que les conclusions naturalistes du dossier se

rapprochent en effet de celles établies en 2011 par le bureau d'études CERESA, ce qui témoignent notamment de l'absence d'évolution notable des activités du site et de son environnement entre 2011 et 2017.

Remarque n°3- Auteur VivArmor Nature

Observation :

« De plus, il n'apparaît pas dans cette partie « faune » du dossier les résultats de suivi d'Alytes obstetricans qui doivent être réalisés par le pétitionnaire dans le cadre de la dérogation espèces protégées de 2013 suite à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ».

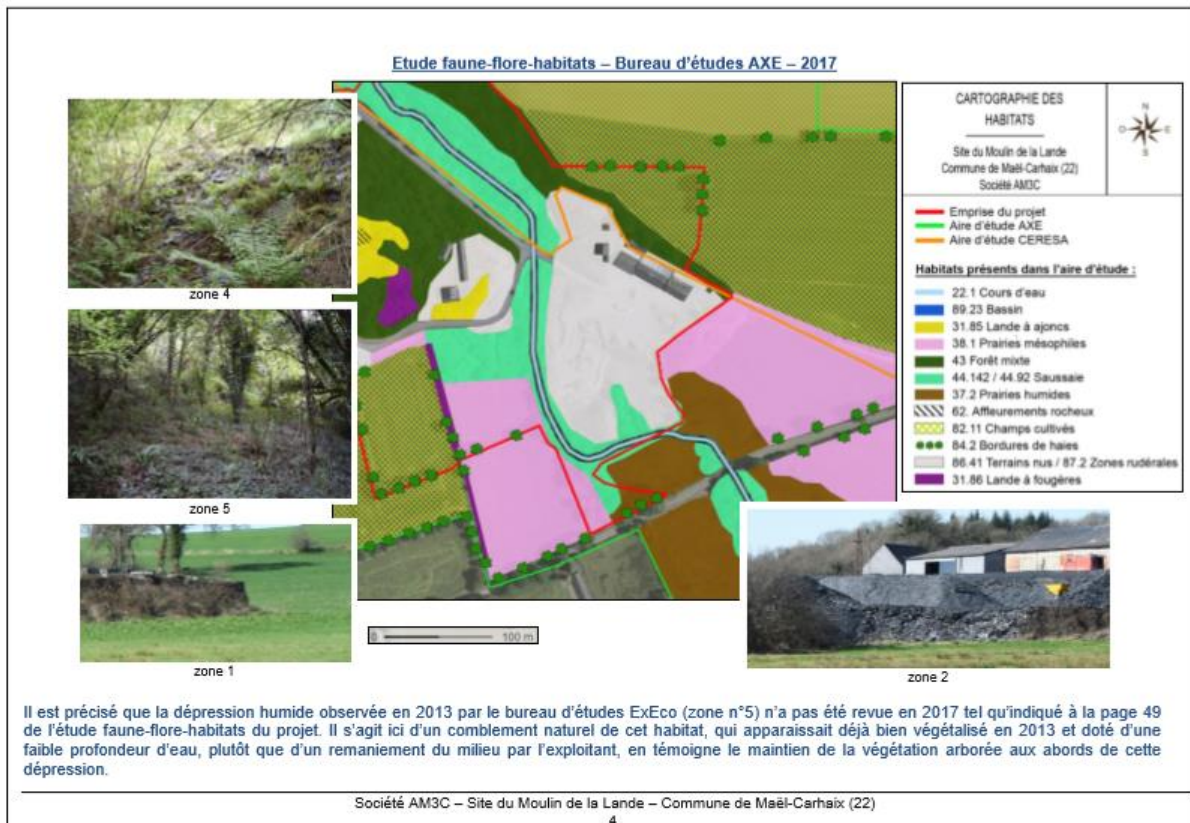
En 2013, la société AM3C a sollicité une dérogation au titre du L. 411-2 du code de l'Environnement pour la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (espèce d'amphibiens protégée) et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce.

Cette dérogation, actée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 août 2013, est intervenue en parallèle de l'instruction d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, déposé en 2012 en préfecture sur une surface autre que celle du présent dossier. Suite à l'évolution du projet de la société AM3C, un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter a été déposé en 2018, objet de la présente enquête.

Ainsi, en l'absence de destruction des milieux employés par l'Alyte accoucheur (cf. milieux présentés ci-après), les mesures liées à l'arrêté de dérogation n'ont pas été appliquées.

A titre de précision, les milieux fréquentés par cette espèce, tels que précisés par le bureau d'études ExEco dans le dossier de demande de dérogation ayant conduit à l'obtention de l'arrêté du 28 août 2013, sont repris ci-après. Leur pérennité en 2017 est appréciable à partir de la cartographie des habitats établis dans le cadre de l'étude faune-flore-habitats du projet (extrait à hauteur des secteurs sollicités en dérogation).





**Remarque n°4- Auteur VivArmor Nature**

Observation :

« Concernant la doctrine ERC, il nous semble que le « zéro perte nette biodiversité » défini dans la loi biodiversité de 2018 n'est pas respecté. En effet, le pétitionnaire n'évoque pas cette possibilité de mesure compensatoire. A ce sujet des propositions de création d'habitats favorable à l'accueil et à la reproduction des chiroptères auraient été pertinentes ».

La doctrine ERC (Eviter-Réduire-Compenser) est retranscrite au sein du code de l'Environnement notamment en son article L.110-1 :

« Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

Cette démarche a été appliquée dans le cadre du projet de la société AM3C en privilégiant en premier lieu l'application de mesures d'évitement et de réduction plutôt que la mise en œuvre de mesures compensatoires. En ce sens, il n'est pas attendu une perte de biodiversité au sein du site du Moulin de la Lande, les enjeux écologiques identifiés étant conservés.

Concernant la proposition de création d'habitats favorables à l'accueil et à la reproduction des chiroptères, cette mesure n'a pas été jugée pertinente dans le cadre du projet de la société AM3C du fait de la présence au sein du site de plusieurs anciens bâtiments favorables à ces espèces mais qui restent pour l'instant vacants.

**Remarque n°5 - Auteur VivArmor Nature**

Observation Volet Bruit : « Il semble que des suivis annuels et non trisannuel seraient plus pertinents ».

En l'absence d'évolution notable des activités d'exploiter du site et au regard de la conformité des résultats de la dernière campagne de mesures, la société AM3C a sollicité une fréquence tous les 3 ans pour le suivi de ses émergences sonores. Néanmoins, il est souligné que la société AM3C se conformera aux prescriptions qui seront définies par son arrêté préfectoral d'exploiter.

Toutefois, la société AM3C s'engage à réaliser une campagne de mesures de bruit en cas de modifications importantes de ses conditions d'exploiter (intensification et/ou remplacement du matériel de production).

Il est également rappelé qu'aucun riverain ne s'est manifesté pendant l'enquête publique ou en dehors concernant une éventuelle nuisance sonore.

Remarque n°6 - Auteur VivArmor Nature

Observation Volet Poussières : « Des suivis formelles, notamment en sortie de carrière seraient nécessaires ».

L'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement impose en son article 19.5 :

« Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières ».

Avec une production maximale sollicitée de 50 000 tonnes, le projet de la société AM3C n'est donc pas soumis à la mise en œuvre d'un plan de surveillance des émissions de poussières et n'a en ce sens pas proposée de suivis formels dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation. Elle se conformera toutefois aux décisions prises par l'administration et qui seront le cas échéant retranscrites dans son arrêté préfectoral d'exploiter.

Remarque n°7 - Auteur VivArmor Nature

Observation : « Il est à regretter que la MRAE n'ait pu rendre un avis dans le temps imparti ».

La société AM3C n'apportera pas de commentaires à cette observation qui ne relève pas de son ressort.

Remarque n°8 - Auteur Commissaire enquêteur

Observation :

Chiroptères « Les travaux sur les stocks à exploiter et le fonctionnement des engins de concassage et de criblage ne risquent-ils pas de compromettre la tranquillité de la colonie de grand rhinolophe ? »

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du site du Moulin de la Lande, il n'est pas attendu d'impacts sur la colonie de Grand rhinolophe dans le sens où :

- Les activités du site resteront similaires à celles actuelles notamment en termes de production, de personnels et de matériels employés. Or, l'espèce est déjà présente sur le site malgré ces activités.
- Le gîte à Grand rhinolophe présent sur le site sera conservé. Les mesures actuellement mises en œuvre dans cet objectif continueront à être appliquées (interdiction d'accès, suivi associatif).
- Les stocks à exploiter dans le cadre du présent projet se feront par des moyens restreints (présence d'une pelle et d'un camion) aux émissions sonores limitées.

Remarque n°9 - Auteur Commissaire enquêteur

Observation :

Chiroptères « Les mesures envisagées pour protéger cette colonie (accès au bâtiment condamné, interdiction d'y pénétrer, entretien de l'accès aux gîtes) figurant à la page 31 de l'étude d'impact, ont-elles été déjà mises en place ? »

Tel que notamment mentionné à la page 58 de l'étude faune-flore-habitats du projet, la société AM3C « a d'ores et déjà pris des mesures afin de préserver les gîtes de cette espèce. En ce sens, les gîtes accessibles sans échelle ont leur accès condamné par de la rubalise. Aucun accès à ces bâtiments n'est autorisé sans accord préalable ».



*Rubalise condamnant l'accès au gîte à Grand rhinolophe*

Remarque n°10 - Auteur Commissaire enquêteur

Observation Chiroptères : « Y-a-t-il une association de protection des chiroptères qui assure un suivi de la colonie sur le site ? Si oui, laquelle ? »

Le Groupe Mammologique Breton (GMB) intervient régulièrement sur le site du Moulin de la Lande pour le suivi de la colonie de Grand rhinolophe. Néanmoins, jusqu'à présent, l'association ne faisait pas de compte rendu formalisé de leur intervention. La société AM3C envisage de leur demander d'avoir désormais un retour de leur observation sur le site.

Remarque n°11 - Auteur Commissaire enquêteur

Observation :

Alytes « L'arrêté préfectoral de dérogation pour la destruction de spécimens d'Alytes, en date du 28 août 2013 prévoit en son article 2, des mesures d'atténuation et des mesures de suivi à mettre en œuvre par l'exploitant. Ces mesures d'atténuation et de suivi préconisées par l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 28 août 2013 sont-elles prévues ? »

Dans le cadre du projet de la société AM3C, les milieux accueillant les Alytes accoucheurs tels qu'identifiés dans le dossier de demande de dérogation et repris à la remarque n°3, seront conservés. En ce sens, il n'est pas prévu l'application de l'autorisation de destruction des Alytes ou de leur habitat et par la même des mesures inhérentes à ces impacts.



**Sujet :** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE MAEL-CARHAIX  
**Date :** Fri, 28 Dec 2018 16:20:55 +0100 (CET)  
**De :** Alan CARO <[alan.caro@orange.fr](mailto:alan.caro@orange.fr)>  
**Répondre à :** Alan CARO <[alan.caro@orange.fr](mailto:alan.caro@orange.fr)>  
**Pour :** [pref-enquetes-publicques@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publicques@cotes-darmor.gouv.fr)

Message destiné à Mr le Commissaire Enquêteur de l'enquête publique  
sur la carrière SAS AM3C de MAEL-CARHAIX

*Monsieur le Commissaire Enquêteur,*

*Veillez je vous prie bien vouloir joindre à l'Enquête Publique  
sur la demande d'exploitation , déposée par la SAS AM3C , du site  
au lieu-dit Moulin de la Lande à Maël-Carhaix les observations suivantes:*

*J'ai parcouru les différents documents disponibles sur le site internet de la  
Préfecture des Cotes d'Armor et relève les points suivants:*

- le site à été mis en liquidation judiciaire en avril 2000,  
mais n'a pas été mis en sécurité ( page 31, dossier F ) et ceci malgré  
les garanties financières.*
  - Il y a de ce point de vue une négligence des autorités administratives...*
  - il est noté que l'exploitant a eut des procédures pénales??  
Quelles sont elles et pour quelles raisons??*
  - les relevés de poussières ont été faits par vent d'ouest faible à fort?!!  
A quelle heure??*
  - Il est noté qu'il y avait une activité en 2016?? ( page 27 de l'etude d'impact )  
Il n'y a nulle part d'autorisation ou de demande d'exploitation  
Le dossier parle de fermeture et de liquidation en 2000*
  - Quelle était la production, etc*
  - Il n'y a eut que 3 visites du site : 1984, 11/1998 et 12/ 1998  
Et ensuite plus aucune pour constater la mise en sécurité, les accès, ..*
  - Pourquoi la demande d'exploitation de 2012 n'a pas été délivrée??*
  - Quel sera le procédé d'éradication de la renouée du japon afin d'empêcher  
sa prolifération??*
  - le relevé des bruits et poussières **TOUS** les 3 ans est beaucoup trop long  
il devrait être annuel en fonction du déplacement des zones d'exploitations.  
et aussi en sortie de carrière*
  - les galeries ont elles été ennoyées ( le délai estimé était de 6/8 ans en 2001 )*
  - Il est très regrettable que la **MRAE** n'ait put étudier en temps voulu et  
donner son avis en temps utile*
  - le dossier parle de réhabilitation.... alors qu'il n'y a **pas eut de remise en etat**  
préalable en temps voulut.*
  - la présence des bâtiments ne me semble pas justifiée en fin d'exploitation car  
ils ne présentent aucun intérêt particulier sur le plan architectural, ni touristique?*
  - la construction de refuges pour chauve-souris me paraît indispensable.*
- Je ne conteste pas la partie recyclage des déchets entassés sur le site , mais  
à la lecture de tous ces points , je préconise de donner un avis défavorable et de*

*souligner toutes ces réserves.*

*Je vous remercie de l'attention portée à mes remarques et vous demande de les joindre à votre enquête.*

*Sincères salutations*

*Cordialement*

*A.CARO*

*Membre CANE à la C.D.N.P.S formation carrières des Côtes d'Armor*

---



Société AM3C  
Exploitation de schistes ardoisiers  
Site du Moulin de la Lande  
Commune de Maël-Carhaix (22)  
30/01/2019

---

## Complément au mémoire en réponse présenté le 17/01/19 Réponses aux observations de M.CARO

Par mail en date du 29 janvier 2019, la préfecture des Côtes d'Armor a fait part à M. FROMONT, commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique du projet de la société AM3C, d'une observation émise par M. CARO le 28 décembre 2018.

Cette observation est reprise ci-après dans son intégralité en italique. Les réponses apportées aux interrogations soulevées sont mentionnées en bleu.

### Réponses à l'observation de M. CARO

*Monsieur le Commissaire Enquêteur,*

*Veillez je vous prie bien vouloir joindre à l'Enquête Publique sur la demande d'exploitation, déposée par la SAS AM3C, du site au lieu-dit Moulin de la Lande à Maël-Carhaix les observations suivantes :*

*J'ai parcouru les différents documents disponibles sur le site internet de la Préfecture des Cotes d'Armor et relève les points suivants :*

- ***Le site a été mis en liquidation judiciaire en avril 2000, mais n'a pas été mis en sécurité (page 31, dossier F) et ceci malgré les garanties financières. Il y a de ce point de vue une négligence des autorités administratives...***

La liquidation judiciaire prononcée en 2000 concerne la Sarl Ardoisières de Maël-Carhaix exploitante de la carrière souterraine des schistes ardoisiers et non la société AM3C.

- ***Il est noté que l'exploitant a eut des procédures pénales ?? Quelles sont elles et pour quelles raisons ??***

La présente remarque ne concerne pas le projet présenté par la société AM3C.

- ***Les relevés de poussières ont été faits par vent d'ouest faible à fort ?!! A quelle heure ??***

Tel que mentionné à la page 85 de l'étude d'impact, les mesures de poussières ont été réalisées en continu du 3 mars au 14 mars 2016 selon la norme NF X 43-007 (technique des plaquettes de dépôt). Les relevés météorologiques effectués pendant cette campagne de mesure ont montré une période moyennement pluvieuse sur les premiers jours de la campagne, puis une période sèche et des vents forts (moyenne de 9 m/s soit 32 km/h) de direction dominante de secteur Nord-Ouest.

- ***Il est noté qu'il y avait une activité en 2016 ?? (page 27 de l'étude d'impact). Il n'y a nulle part d'autorisation ou de demande d'exploitation.***

Les activités de la société AM3C sur le site du Moulin de la Lande en 2016 ont été portées à la connaissance de la DREAL des Côtes d'Armor.

***Le dossier parle de fermeture et de liquidation en 2000.***

- ***Quelle était la production, etc***
- ***Il n'y a eut que 3 visites du site : 1984, 11/1998 et 12/ 1998. Et ensuite plus aucune pour constater la mise en sécurité, les accès,...***

Les présentes remarques ne concernent pas le projet présenté par la société AM3C. Il s'agit de l'exploitation souterraine des ardoisières de Maël-Carhaix.

- ***Pourquoi la demande d'exploitation de 2012 n'a pas été délivrée ??***

La société AM3C a déposé un dossier en 2012 pour l'exploitation d'environ 1,2 ha de stériles ardoisiers. L'instruction de ce dossier par les services administratifs ayant pris beaucoup de retard, la société AM3C a convenu avec la préfecture des Côtes d'Armor du retrait du dossier de 2012 pour favoriser le dépôt d'un nouveau dossier.

- ***Quel sera le procédé d'éradication de la renouée du japon afin d'empêcher sa prolifération ??***

Le procédé d'éradication de la renouée du japon est détaillé au sein de l'étude faune-flore-habitats du dossier et repris à la page 71 de l'étude d'impact. Celui-ci est repris ci-après :

- o *Décaissement des terres infestées à la pelle et évacuation de celles-ci par camion.*
- o *Comblement de l'excavation avec les fines de traitement produites sur le site.*
- o *Recouvrement de la zone traitée avec une bâche plastique opaque pendant au moins 9 mois.*
- o *Enlèvement de la bâche et vérification de la mortalité des rhizomes de la plante.*

*Une surveillance annuelle de la zone traitée sera maintenue pendant au minimum 3 années de suite après la disparition complète des tiges feuillées.*

- o *Prescriptions associées à l'application de cette mesure :*
  - *Opération réalisée sous tutelle d'un organisme spécialisé.*
  - *Nettoyage méticuleux des engins employés.*
  - *Filière de traitement appropriée pour les terres contaminées.*

- ***Le relevé des bruits et poussières TOUS les 3 ans est beaucoup trop long, il devrait être annuel en fonction du déplacement des zones d'exploitations et aussi en sortie de carrière.***

En l'absence d'évolution notable des activités d'exploiter du site et au regard de la conformité des résultats de la dernière campagne de mesures de bruit, la société AM3C a sollicité une fréquence tous les 3 ans pour le suivi de ses émergences sonores. Néanmoins, il est souligné que la société AM3C se conformera aux prescriptions qui seront définies par son arrêté préfectoral d'exploiter.

Toutefois, la société AM3C s'engage à réaliser une campagne de mesures de bruit en cas de modifications importantes de ses conditions d'exploiter (intensification et/ou remplacement du matériel de production).

Il est également rappelé qu'aucun riverain ne s'est manifesté pendant l'enquête publique ou en dehors concernant une éventuelle nuisance sonore.

Concernant les poussières, l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement impose en son article 19.5 :

*« Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières ».*

Avec une production maximale sollicitée de 50 000 tonnes, le projet de la société AM3C n'est donc pas soumis à la mise en œuvre d'un plan de surveillance des émissions de poussières et n'a en ce sens pas proposée de suivis formels dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation. Elle se conformera toutefois aux décisions prises par l'administration et qui seront le cas échéant retranscrites dans son arrêté préfectoral d'exploiter.

– ***Les galeries ont elles été ennoyées (le délai estimé était de 6/8 ans en 2001) ?***

Il est difficile de définir si l'ensemble des anciennes galeries des ardoisières de Maël-Carhaix est ennoyé. Toutefois, le relevé piézométrique effectué le 16 mars 2017 à hauteur du puits de la prairie a montré un niveau de l'eau établi à 160 m NGF. Ce niveau correspond au niveau de la nappe stabilisée et semble corroborer une remontée des eaux dans les anciennes galeries d'exploitation.

– ***Il est très regrettable que la MRAE n'ait put étudier en temps voulu et donner son avis en temps utile.***

La société AM3C n'apportera pas de commentaires à cette observation qui ne relève pas de son ressort.

– ***Le dossier parle de réhabilitation....alors qu'il n'y a pas eut de remise en état préalable en temps voulut.***

Le dossier emploi le terme de réhabilitation s'agissant de la reprise de matériaux issus d'une ancienne exploitation. Il est rappelé que ces matériaux ont été générés par l'exploitation souterraine des ardoisières de Maël-Carhaix jadis exploitée par la société des Ardoisières de Maël-Carhaix.

– ***La présence des bâtiments ne me semble pas justifiée en fin d'exploitation car ils ne présentent aucun intérêt particulier sur le plan architectural, ni touristique ?***

Les anciens vestiges de l'exploitation souterraine des galeries d'ardoises de Maël-Carhaix revêtent un intérêt particulier pour la commune qui y a consacré un musée dans son centre-bourg. Outre cet intérêt historique, certains de ces bâtiments accueillent également des colonies de chauves-souris dont l'habitat est protégé. Ces bâtiments présentent donc également un intérêt écologique pour la préservation de ces espèces sensibles.

– ***La construction de refuges pour chauve-souris me paraît indispensable.***

La proposition de création d'habitats favorables à l'accueil et à la reproduction des chiroptères n'a pas été jugée pertinente dans le cadre du projet de la société AM3C du fait de la présence au sein du site de plusieurs anciens bâtiments favorables à ces espèces mais qui restent pour l'instant vacants.